



RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU
BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

2015-2018

(Quatrième rapport périodique)

Maputo, août 2019

TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'ACRONYMES	3
PRÉFACE	5
I. INTRODUCTION 6 b) Composition démographique 6 c) Culture et Religion 6 d) Situation politique, économique et sociale 7	
II. LES MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE (Article 1) 10 a) Mesures politiques 10 b) Mesures législatives 13 d) Mécanismes de coordination de politiques liées aux enfants 16 e) Budget dans le domaine de l'enfance 18	
III. DÉFINITION DE L'ENFANT (Article 1) 18	
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX (ARTICLES 3,4,5,7,12 ET 26) 20 a) La non discrimination (Articles 3 et 26) 21 b) L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4) 22 c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 5) 23	
V. LES DROITS CIVILS ET LIBERTÉS (Articles 6, 7, 8, 9, 10 et 16) 29 a) Nom et nationalité (Article 6) 29	
b) Préservation de l'identité (Article 8) 30	
c) Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9) 31	
d) Liberté d'association et de réunion pacifique (Article 8) 32	
e) Protection de la vie privée (Article 10) 32	
f) Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des châtiments corporels (Article 16) 33	
VI. LES DROITS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS (Articles 11, 12 et 14) 35	
A. L'ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ORIENTATION (Articles 11 et 12) 35 a) Éducation préscolaire 35 b) Enseignement scolaire 36 c) Activités extra-scolaires 38 d) Activités récréatives, culturelles, artistiques et de loisirs (Article 31) 39	
B. LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE ESSENTIELS (Articles 5, 13, 14, 20.2 (A-C) et 26) 40 a) La survie et le développement (Article 5) 40 b) La santé et les services de santé (Article 14) 40 b.1. Maladies endémiques 41 b.2. Malnutrition 42 b.3. Couverture vaccinale 44 b.5. VIH et SIDA 45 b.6. Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ) 46 b.7. Environnement 47	
VII. L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOINS ALTERNATIFS (Articles 16, 18, 19, 20 et 24,) 48 a) L'orientation parentale (Article 20) 50 b) La responsabilité parentale (Article 20 paragraphe 1) 50 c) La séparation des parents (Article 19 paragraphes 2 et 3 e Article 25) 51	
d) Les services et les institutions d'accueil des enfants (Article 20 paragraphe 2 et 26) 51 e) Le regroupement familial (Article 25.2 (b) et 18.3) 52 f) La pension des aliments (Article 18 paragraphe 3) 53 g) L'adoption (Article 24) 54	
h) L'abus et la négligence, y compris la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale (Article 16 et 27) 55	

VIII. LES MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE (Articles 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 30) 56

- a) Enfants handicapés (Article 13) 56
- b) L'exploitation économique, y compris le travail des enfants infantile (Article 15) 58
- c) Les enfants réfugiés (Article 23) 60
- d) Les enfants dans les conflits armés 62
- e) Les enfants des mères détenues 62
- g) L'abus des drogues (Article 28) 63
- h) La vente, le trafic et l'enlèvement (Article 29) 64
- i) Les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (Article 26) 66

IX. LES ENFANTS VICTIMES DES PRATIQUES PRÉJUDICIALES POUR LEUR DIGNITÉ ET LEUR DÉVELOPPEMENT (Articles

1(3) et 21) 67 a) Mariages précoces 67

b) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (Article 26) 68

c) Autres formes et pratiques préjudiciables à l'enfant 68

L'administration de la justice pour les mineurs et les enfants privés de liberté, y compris de toute forme de détention, d'emprisonnement ou de garde à vue 69

XI. DEVOIRS DE L'ENFANT (Article 31)

69

LISTE D'ACRONYMES

ACNUR	Haut-commissariat des Nations-unies pour les Réfugiés
AIDI	Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant
CADBC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
OCB	Organisation communautaire de base
CDC	Convention relative aux droits de l'enfant
CCPC CNCS	Comités communaux de défense de l'enfant Conseil national de lutte contre le SIDA
COV	Orphelins et enfants vulnérables
DECIPE	Stratégie pour le développement global des enfants d'âge pré-scolaire
EP1	Enseignement primaire 1er cycle
EP2	Enseignant primaire 2ème cycle
ESDEM	Statistiques sociales, démographiques et économiques du Mozambique
IDS	Enquêtes démographiques et de santé
INATTER	Institut national des transports terrestres
INE	Institut national des statistiques
IRA	Infections respiratoires aiguës
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MITADER	Ministère de la terre, de l'environnement et du développement rural
MINEDH	Ministère de l'éducation et du développement humain
MJARC	Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses
MINT	Ministère de l'intérieur
MISAU	Ministère de la santé
MJD	Ministère de la jeunesse et des sports
MGCAS	Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale
ODS	Objectifs du Développement durable
OE	Budget de l'Etat
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	PAMRDC
Organisation non-gouvernementale	Plan d'action multi-sectoriel pour la réduction de la malnutrition chronique
PARP	Plan d'action pour la réduction de la pauvreté
PAT	Programme pour le traitement accéléré
PAV	Programme élargi de vaccination
PEE	Plan stratégique pour l'éducation
PES	Plan économique et social
PGR PNAC	Bureau du Procureur-général Plan d'action national pour les enfants

SETSAN	Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle
SAAJ	Services conviviaux aux adolescents et jeunes
TBE	Taux brut de scolarisation
TLE	Taux net de scolarisation
TMM5	Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans
TMM	Taux de mortalité maternelle
TMPF	Transmission mère-enfant
UA	Union africaine
NU	Nations-unies
UNDAF	Plan-Cadre des Nations-unies pour le Développement
UNESCO	Organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations-unies pour l'enfance
ZIP	Zone d'influence pédagogique

PRÉFACE

Le Gouvernement de la République du Mozambique a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en juillet 1998, réaffirmant son engagement à réaliser progressivement les droits de tous les enfants mozambicains. Il convient de noter que le Mozambique a également ratifié la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant (CDC) et ses protocoles facultatifs concernant l'utilisation d'enfants comme soldats et la vente d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie, ainsi que d'autres instruments.

Le présent rapport est soumis à l'Union africaine en vertu de l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le rapport couvre la période 2015 à 2018 et il a été préparé conformément aux directives générales du Comité africain des droits de l'enfant sur la forme et le contenu.

En effet, le rapport intègre des informations statistiques sur le pays, ainsi que les efforts déployés pour mettre en œuvre la Charte africaine par le Gouvernement, les organisations de la société civile, les institutions religieuses et les organisations non-gouvernementales (ONG), opérant dans le pays. Parmi les diverses sources primaires d'information, mentionnées tout au long du texte, les résultats des enquêtes menées par l'Institut national des statistiques (INE) ont été pris comme base, en mettant l'accent sur les enquêtes démographiques et de santé (IDS), l'enquête sur le budget familial (IOF), l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH/SIDA au Mozambique (IMASIDA), entre autres.

Le rapport a été rédigé par le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale, des informations ont été collectées et des consultations ont eu lieu avec les institutions de l'État, les Organisations internationales, les organisations de la société civile et les enfants et il a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de la 26ème session ordinaire du 13 août 2019.

I. INTRODUCTION

a) Localisation géographique

1. La République du Mozambique est située sur la côte sud-est de l'Afrique et le pays occupe une superficie totale de 799 380 km², divisée en onze provinces, à savoir : Niassa, Cabo Delgado, Nampula, Zambézia, Tete, Manica, Sofala, Inhambane, Gaza, la province de Maputo et la ville de Maputo. La capitale du Mozambique est la ville de Maputo.
2. Le pays est bordé au **nord** par la Tanzanie, au **sud** par l'Afrique du Sud (province du Natal) et le Swaziland, à l'**ouest** par le Malawi, la Zambie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. À l'**est**, elle est baignée par l'océan Indien. Au sein de la région, elle fait partie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

b) Composition démographique

3. La population mozambicaine est de 27.909.798 d'habitants, dont 15.562.657 d'enfants (7.900.864 de filles et 7.661.793 de garçons)¹. Au vu de ces données, on peut conclure qu'environ la moitié de la population du Mozambique est constituée d'enfants.
4. La population mozambicaine est essentiellement rurale et la densité de population est variable, la plus forte étant dans la ville de Maputo, avec environ 4.139 habitants par Km² et la plus faible dans la province de Niassa, avec environ 13 habitants par km². La densité moyenne de population du pays est d'environ 32 habitants par km² (INE, Statistiques de la culture, 2015).

c) Culture et Religion

5. La culture constitue un instrument de promotion de la conscience patriotique et de l'unité nationale. Le chant, la danse, la poésie, la sculpture, la peinture et d'autres formes d'expression culturelle ont toujours joué un rôle très pertinent dans la mobilisation des citoyens mozambicains dans la lutte pour la conquête et la valorisation de la dignité culturelle.
6. Le portugais est la langue officielle du pays et il existe une diversité de langues mozambicaines.
7. En ce qui concerne la religion, une partie considérable de la population mozambicaine professe, outre les religions africaines, la religion chrétienne (59%), islamique (18,9%) et autres. Il convient de noter que 13,9 % de la population est agnostique.
8. Il est important de noter que la Constitution de la République consacre, dans son article 12, le principe de laïcité de l'État, qui établit la séparation entre l'État et les confessions

¹ INE, Recensement de 2017.

religieuses. Elle établit également que les confessions religieuses sont libres dans leur organisation et dans l'exercice de leurs fonctions culturelles et elles doivent se conformer aux lois de l'État.

d) Situation politique, économique et sociale

9. Le pays a organisé en 2014 ses cinquièmes élections législatives et présidentielles démocratiques et pacifiques. Le Gouvernement donne la priorité au dialogue politique en réaffirmant son engagement en faveur de la stabilité et de la réconciliation.
10. En effet, ces dernières années, le Mozambique a enregistré des taux de croissance économique élevés, qui se sont traduits par des avancées significatives en ce qui concerne les principaux indicateurs de développement humain et social.
11. Dans cet environnement, les programmes quinquennaux du Gouvernement ont produit des résultats positifs en matière de croissance socio-économique du pays. Cependant, les niveaux souhaités dans la vie de la population, en particulier des enfants, n'ont pas encore été atteints.
12. La réduction de la pauvreté est l'un des objectifs prioritaires de l'agenda du Gouvernement.
Dans ce contexte, il a approuvé en 2015 l'Agenda national de développement (20152035) avec l'objectif d'élever les conditions de vie de la population à travers la transformation structurelle de l'économie, l'expansion et la diversification de la base de production. La stratégie repose sur les principaux piliers suivants : (a) développement du capital humain ; (b) développement des infrastructures de soutien à la production ; (c) recherche, innovation et développement technologique ; (d) articulation institutionnelle.
13. Les efforts déployés ont permis de réduire l'incidence de la pauvreté de 51,7%, en 2008/9, à 46,1% globalement, en 2014/15, de 46,8% à 37,4%, en zone urbaine, et de 53,8 à 50,1%, en zone rurale, en maintenant la tendance enregistrée les années précédentes. L'analyse par province indique que l'incidence de la pauvreté est la plus élevée à Cabo Delgado (60,6%), Zambézia (57,1%) et Tete (56,1). La ville de Maputo et la province de Maputo ont enregistré les indices les plus faibles avec respectivement 11,6 % et 18,9 % (Ministère de l'économie et des finances (MEF), Pauvreté et bien-être au Mozambique : Quatrième évaluation nationale, 2016).
14. Les données de l'enquête sur le budget familial (IOF) 2014-15 indiquent un taux d'emploi de 67,5%, la zone urbaine, avec un taux d'emploi de 55,7%, étant dépassée par le taux d'emploi de la zone rurale (74,0%). La répartition des taux d'emploi par province fait apparaître une disparité considérable. Ainsi, la province de Cabo Delgado occupe la première place, avec un taux de 77,8%, contre les 53,3% enregistrés dans la ville de Maputo avec le taux le plus bas, ce qui équivaut à une amplitude très prononcée.

15. Les données relatives au développement humain indiquent une amélioration de l'accès aux services de santé, à l'éducation (tant au niveau primaire que secondaire), à la protection sociale, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'à la possession par les ménages de biens durables et à la qualité du logement, ce qui témoigne des tendances positives en matière de réalisation des priorités stratégiques du Gouvernement. Ces améliorations résultent de l'expansion des infrastructures sociales et des investissements dans les systèmes de sécurité sociale de base, obligatoires et complémentaires.
16. Malgré ces efforts, les niveaux de malnutrition chronique restent élevés (43% en 2011)². Il existe également des carences nutritionnelles liées aux micro-nutriments, tels que le fer et l'acide folique, l'iode et la vitamine A. Dans ce scénario, la commercialisation du sel iodé et la distribution de sel ferreux et de vitamine A, dans les établissements de santé, ont été renforcées.
17. Les indicateurs nutritionnels indiquent que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le pourcentage d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale, qui est passé de 24 % à 15 %, entre 2003 et 2011. Cependant, la situation nutritionnelle des enfants s'est dégradée entre 2003 et 2011, le retard de croissance modéré chez les enfants de moins de 60 mois étant passé de 41 %, en 2003, à 43 %, en 2011, et la malnutrition aiguë de 4 % à 6 % au cours de la même période.
18. Le **taux de mortalité infantile** (enfants de moins de cinq ans) a diminué de 122 décès pour 1000 naissances vivantes à 97 pour 1000, en 2011, le **taux de mortalité infantile** (enfants de moins d'un an) a diminué de 101 décès pour 1000 naissances vivantes en 2003 à 64 décès pour 1000, en 2011, et le **taux de mortalité néonatale** a diminué de 37 à 30 décès pour 1000 naissances vivantes, entre 2003 et 2011³. Ces progrès résultent d'un meilleur accès aux services de santé pour les enfants, associé à une amélioration de la qualité des soins. Malgré les progrès constatés, les disparités globales entre les zones restent notoires, les habitants des zones urbaines ayant un meilleur accès aux services sociaux de base que ceux des zones rurales, en partie, en raison de la faible densité de population.
19. La **mortalité maternelle** reste un élément préoccupant, malgré la réduction enregistrée, passant d'environ 500 pour 100.000 naissances vivantes, en 2007, à 451, en 2017 (INE, Recensement 2007 et 2017).
20. Le **taux d'accès à l'eau potable** a progressé, entre 2007 et 2017, il y a eu une augmentation des ménages utilisant de l'eau provenant de sources sûres, passant de 34,5% à 48,7% (Recensements 2007 et 2017). Dans les zones urbaines, où l'eau courante prédomine, l'accès à des sources d'eau salubre est passé de 64,7% à (...) % et dans les zones rurales, où la principale source est constituée de puits non protégés, il est passé de 30,5% à 36,1 % au cours de la même période.

² IDS 2011

³ IDS 2003 et 2011

21. L'**assainissement de l'environnement** a enregistré des progrès caractérisés par une augmentation du nombre de ménages disposant d'un assainissement sûr, qui est passé de 16 %, en 2008/2009, à 26,9 %, en 2014/2015. Les défis sont les plus importants dans les zones rurales, où 13,2% des ménages ont accès à un assainissement de l'environnement sûr, contre 57,8% dans les zones urbaines (Enquête sur le budget familial (IOF) 2014/2015).
22. Le **taux d'analphabétisme** est passé de 50,7 %, en 2007, à 39 %, en 2017. Cette réduction a été enregistrée pour les deux sexes et dans tous les groupes d'âge, à l'exception du groupe des 15 à 19 ans, dans les zones urbaines et rurales. (Recensements 2007 et 2017).
23. La proportion de la population ayant **accès à l'école** est passée de 59,6 %, en 2008, à 67,6 %, en 2014/15 (Enquête sur le budget familial (IOF) 2008/9 et 2014/15) Cependant, il existe des difficultés pour accroître l'accès des enfants à l'éducation, car, selon les résultats du recensement de 2017, 38,6 % des enfants âgés de 6 à 17 ans n'étaient pas scolarisés. Les résultats du recensement de 2017 indiquent, en outre, que 73% des enfants âgés de 6 ans et 65,6% des enfants âgés de 7 ans n'étaient pas scolarisés.
24. La **prévalence du VIH/SIDA chez les personnes âgées de 15 à 49 ans** est d'environ 13,2%, plus élevée chez les femmes (15,4%) que chez les hommes (10,1%). Au total, en 2015, environ 1,5 million de personnes vivaient avec le VIH au Mozambique.
25. En 2009, sur les 1,8 millions d'**orphelins**, 510 avaient le VIH et le SIDA, comme conséquence (ONU, 2011). La prévalence moyenne du VIH et du SIDA était alors de 1,7 % chez les enfants des deux sexes âgés de 1 à 4 ans, selon l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2009), et est passée à 2 %, en 2012⁴. La mortalité due au VIH et au SIDA est d'environ 11,2% chez les enfants âgés de 0 à 4 ans.
26. Le **paludisme** est un problème de santé publique majeur au Mozambique, responsable de taux élevés de morbidité et de mortalité, d'invalidité et de pauvreté. Selon l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2018), la prévalence de cette maladie chez les enfants âgés de 6 à 59 mois est passée de 40,2 % à 38,9 %, entre 2015 et 2018, avec une incidence plus élevée dans les zones rurales (46 %) que dans les zones urbaines (18 %) et une incidence plus élevée dans les ménages aux conditions plus défavorables (58 %) par rapport à ceux aux conditions plus favorables (3 %).
27. Le Ministère de la Santé a adopté une stratégie intégrée de lutte contre le paludisme, qui comprend une combinaison d'interventions : pulvérisation intra-ménage, utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, diagnostic et traitement efficaces des cas cliniques et traitement préventif intermittent du paludisme pendant la grossesse.

⁴ INE (2011) Surveillance épidémiologique du VIH et de son impact démographique au Mozambique : Mise à jour, cycle 2009

28. Le Mozambique est sujet à des **catastrophes naturelles**, telles que les sécheresses, les cyclones et les inondations, qui ont un impact social et économique négatif. Les inondations ont causé des morts et des déplacements. Les activités économiques et sociales ont été touchées, tandis que les infrastructures telles que les routes, les ponts, les hôpitaux et les écoles ont été endommagées ou détruites. Paradoxalement, l'année 2015 a été caractérisée par de faibles précipitations principalement dans les provinces du centre et du sud, affectant la vie de milliers de personnes. Des séismes de faible magnitude ont été enregistrés ces dernières années.
29. Le Mozambique a fait des progrès dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, caractérisés par une amélioration des indicateurs dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement de l'environnement. Néanmoins, il reste des défis à relever pour améliorer l'accès à des services sociaux de base de qualité, étendre les programmes de protection sociale et éliminer les obstacles à la pleine jouissance des droits de l'enfant, tels que la pauvreté, la violence, la négligence et les pratiques sociales néfastes. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts pour assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant.

II. LES MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE (Article 1er)

30. Comme indiqué dans le rapport précédent, la Constitution de la République intègre les dispositions relatives aux droits de l'enfant consacrées par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
31. Elle établit le principe d'égalité entre la Charte africaine et la législation du pays, en prévoyant à l'article 18 que les traités et les accords internationaux ratifiés sont en vigueur dans l'ordre juridique mozambicain, après leur publication officielle et tant qu'ils lient internationalement l'État du Mozambique et qu'ils ont la même valeur dans l'ordre juridique interne que les actes normatifs infra-constitutionnels émis par l'Assemblée de la République et le Gouvernement.
32. La Constitution établit également les droits fondamentaux individuels et collectifs des citoyens et elle protège, sans équivoque, les droits des enfants, en consacrant, dans les articles 47, 120 et 121, les droits des enfants à la protection, à l'opinion, au respect de leur intérêt supérieur, à la protection de la maternité et de la paternité, à la responsabilité de la famille, de l'État et de la société dans l'éducation et la protection des enfants sans aucun type de discrimination.
33. Ces dispositions sont conformes à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux ratifiés.
34. Au cours de la période considérée, le pays a révisé le code pénal par la loi n.º 35/2014, du 31 décembre, qui pénalise la négligence, la violence et d'autres formes de violation

des droits de l'enfant, et la liste des travaux dangereux pour les enfants par le décret n° 68/2017, du 1er décembre.

a) Mesures politiques

35. Le Conseil des Ministres a approuvé plusieurs politiques et stratégies concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant. Dans la période couverte par le présent rapport, l'approbation de la nouvelle politique d'action sociale par la résolution n.º 46/2017, du 2 avril, par le Conseil des Ministres se distingue comme un instrument de nature multi-sectorielle et transversale qui établit les lignes directrices et les orientations générales d'intervention dans le domaine de l'action sociale et les principaux vecteurs d'intégration et de développement social.
36. La mise en œuvre de la politique est coordonnée par le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale.
37. Au Mozambique, le Gouvernement, les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales doivent relever de nombreux défis afin d'assurer et de garantir à tous les enfants mozambicains le droit à la survie, au développement, à la protection et à la participation selon les termes établis par la Charte africaine.
38. Dans ce contexte, le Gouvernement a élaboré, en 2016, la nouvelle Stratégie nationale de sécurité sociale de base 2016-2024, avec des mesures visant à réduire la vulnérabilité aux risques sociaux et à garantir le bien-être social. La stratégie souligne que la protection sociale est un investissement nécessaire pour lutter contre la pauvreté dans le pays et elle harmonise les efforts des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans la planification et la mise en œuvre d'actions en faveur des individus ou des groupes d'individus pauvres et vulnérables, contribuant au développement humain et social afin d'assurer une plus grande autonomie, résilience et respect des droits sociaux des personnes pauvres et vulnérables.
39. Le Gouvernement a procédé à la mise en œuvre du Plan national d'action pour les enfants pour la période 2013-2019 (PNAC II), qui intègre les actions à entreprendre dans le domaine de la survie, du développement, de la protection et de la participation des enfants, avec les contributions des organisations de la société civile, des institutions religieuses, des enfants, des organisations internationales, du secteur privé et d'autres parties prenantes à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.
40. Le Plan national d'action pour les enfants (PNAC II) est mis en œuvre par l'intégration dans le plan socio-économique et les instruments de financement respectifs au niveau des institutions de l'État et des plans des organisations de la société civile.

Priorités politiques définies par le Gouvernement

41. Le Programme quinquennal du Gouvernement 2015-2019 (PQG), l'instrument qui guide l'action du Gouvernement, a pour objectif central d'améliorer les conditions de vie des citoyens, en particulier des enfants, en augmentant l'emploi, la productivité et la compétitivité, en créant des richesses et en générant un développement équilibré et inclusif, dans un environnement de paix, de sécurité, d'harmonie, de solidarité, de justice et de cohésion entre les Mozambicains.
42. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a défini 5 priorités, à savoir :
 - a. Consolider l'unité nationale, la paix et la souveraineté ;
 - b. Développer le capital humain et social ;
 - c. Promouvoir l'emploi, la productivité et la compétitivité ;
 - d. Développer les infrastructures économiques et sociales ; et
 - e. Assurer la gestion durable et transparente des ressources naturelles et de l'environnement.
43. La concrétisation de ces priorités est soutenue par la mise en œuvre et le renforcement du cadre juridique et des politiques dans les différents domaines de développement, visant à accroître la confiance des citoyens dans les systèmes d'administration publique et de justice ; à continuer d'attirer les investisseurs étrangers et à encourager la communauté d'affaires nationale à accroître ses investissements sur le territoire national, sur la base d'un environnement commercial plus attrayant, d'un cadre macroéconomique plus solide et d'une coopération internationale qui renforce et stimule l'intégration économique.
44. L'action principale du Gouvernement vise à améliorer les conditions de vie de la population, notamment dans les zones rurales, où vit la majorité de la population, en développant les services de base et l'accès aux moyens de production.
45. Le Programme quinquennal du Gouvernement (PQG) intègre des actions visant à garantir la survie, la protection et le développement des enfants par la fourniture de services sociaux de base de qualité.
46. Le Gouvernement part du principe que le respect des droits de l'homme, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est une condition fondamentale pour le maintien d'un environnement d'harmonie sociale et politique et pour le développement du pays.
47. Dans ce contexte, le Gouvernement a poursuivi ses efforts pour consolider l'État de Droit, en mettant en place un système de justice équitable et rapide.

48. La préservation de l'Unité nationale, dans le contexte de la diversité ethnoculturelle, des traditions, des confessions religieuses, du genre et de la pluralité des idées a toujours été préservée, permettant à chaque citoyen de révéler son talent, sa créativité et ses connaissances culturelles, comme moyen de promouvoir la liberté d'expression, la démocratie dans le pays et la culture, qui sont fondamentaux pour le maintien d'un environnement politique et social favorable à un développement économique et social harmonieux.
49. Partant du principe que la connaissance est un moyen indispensable à l'élévation des conditions de vie de l'Homme, le Gouvernement s'engage à poursuivre l'expansion des services éducatifs aux différents niveaux d'enseignement et l'amélioration de leur qualité. La formation d'une conscience patriotique des citoyens, en particulier des jeunes, est l'un des principaux aspects de l'action du Gouvernement.
50. Le droit à l'éducation constitue l'un des droits fondamentaux des Mozambicains acquis lors de l'indépendance nationale. C'est dans ce contexte que le Mozambique a relevé le défi de l'éducation pour tous. En effet, l'élargissement de l'accès et le maintien des enfants à l'école est l'une des grandes priorités du pays et, en conséquence, le taux net de scolarisation de 100% dans l'enseignement primaire a été atteint et le taux d'analphabétisme a été réduit de 50,3% à 39%, de 2007 à 2017 (INE, Recensement 2007 et 2017).
51. La couverture du réseau d'enseignement primaire et secondaire a été étendue à tous les districts du pays. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, des établissements ont été créés dans toutes les provinces du pays. En conséquence, le nombre d'établissements d'enseignement supérieur est passé de 49 établissements d'enseignement supérieur publics et privés, en 2014, à 56, en 2017, dans l'ensemble du pays.
52. Dans ce contexte, le Gouvernement continue de donner la priorité à l'élargissement de l'accès des enfants à l'éducation, complété par des programmes d'alphabétisation destinés en particulier aux femmes et aux jeunes des deux sexes.
53. Le Gouvernement s'est également engagé dans la formation technico-professionnelle, basée sur la réalité socio-économique du pays et qui tient compte de la nécessité d'établir une complémentarité entre le développement rural et urbain et l'intégration entre les secteurs vitaux de notre économie.
54. La vie des citoyens constitue l'un de leurs droits fondamentaux. Ainsi, le Gouvernement s'engage à promouvoir et à préserver la santé, ainsi qu'à prévenir les maladies, contribuant également à l'amélioration de la production et de la productivité du secteur familial, à l'augmentation de ses revenus, à l'amélioration des conditions de vie des citoyens et à la réduction des niveaux de pauvreté absolue.

55. L'expansion des services de santé, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement de l'environnement est une priorité pour le pays, qui se concrétise par la fourniture de soins de santé primaires, l'intensification des actions préventives contre les maladies transmissibles et endémiques, en particulier le choléra, le paludisme et le VIH/SIDA et l'assainissement de l'environnement.
56. En ce qui concerne le VIH/SIDA, des mesures ont été adoptées qui établissent les principes généraux visant à la prévention, à l'élargissement de l'accès au traitement, à l'insertion sociale et à la non-discrimination des travailleurs et des demandeurs d'emploi sur le lieu de travail.
57. Le développement économique doit être guidé par les objectifs d'éradication de la pauvreté, de réduction des asymétries entre les régions du pays et de renforcement du secteur commercial national, qui doit bénéficier à tous les citoyens mozambicains.

b) Mesures législatives

58. La protection de l'enfance au Mozambique repose sur la Constitution de la République, qui contient des dispositions fournissant une base solide pour la formulation de mesures concrètes dans la législation nationale afin de garantir la protection de l'enfance.
59. Afin d'assurer la protection des enfants, plusieurs lois ont été rédigées en tenant compte des dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et d'autres traités internationaux sur les enfants signés et ratifiés par le Mozambique, afin de garantir les droits à la survie, à la protection, au développement et à la participation des enfants et de supprimer les pratiques qui compromettent le bien-être des enfants.
60. Le droit coutumier est un aspect fondamental du régime juridique mozambicain et une réalité importante intrinsèque à la vie de nombreux enfants mozambicains. Dans ce contexte, le processus de réforme juridique a pris en compte les pratiques qui favorisent la survie, la protection et le développement des enfants, ainsi que les traditions, les coutumes et les aspects du droit coutumier qui perpétuent la discrimination et ceux qui pourraient être préjudiciables aux enfants.
61. Le processus de réforme juridique sur la protection de l'enfance au Mozambique se déroule sous la direction du Gouvernement avec une forte implication des organisations de la société civile, des organisations non-gouvernementales et d'autres parties prenantes telles que les enfants eux-mêmes.
62. Comme indiqué dans le rapport précédent, plusieurs lois relatives à la protection de l'enfance ont été révisées ou approuvées, notamment le **Code de l'État civil**, la loi n.º 10/2004, du 10 août, la **loi de la Famille**, la loi n.º 7/2008, du 9 juillet, **sur la promotion et la protection des droits de l'enfant**, la loi n.º 8/2008, du 15 juillet, sur l'organisation de la tutelle des mineurs, la loi n.º 6/2008, du 9 juillet, sur la prévention et la lutte contre

la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la loi n.° 29/2009, du 29 septembre, sur la violence domestique à l'égard des femmes.

63. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n.° 4/2007, du 7 février, sur la protection sociale et la réglementation du sous-système de base de la sécurité sociale, le décret n.° 85/2009, du 29 décembre, définit les enfants vivant dans la pauvreté comme l'un des groupes cibles prioritaires des interventions gouvernementales.
64. Toujours dans le cadre de la révision de la législation, on a approuvé la loi n.° 35/2014, concernant la Révision du Code pénal et visant l'adéquation à la réalité politique, sociale, culturelle et économique ; la garantie de la jouissance des droits et libertés au citoyen et sa conformité à la réalité actuelle. La loi n.° 18/2018, du 28 décembre, a également été approuvée, établissant le régime juridique de l'Éducation nationale.
65. Afin d'assurer la protection des victimes, des dénonciateurs, des témoins et des déclarants ou des experts dans les procédures pénales, la loi n.° 15/2012, du 14 août, a été approuvée. Cette loi établit les mécanismes de protection et crée l'Office central de la Protection des Victimes qui est chargé de fournir gratuitement aux bénéficiaires des mesures de soutien, de service et de protection et de contrôler leur exécution.
66. Le Gouvernement a approuvé, soumis au Parlement et commencé la révision de la loi sur le travail avec la participation des différentes parties prenantes de l'État, des organisations de la société civile, des institutions religieuses, des syndicats et des enfants, entre autres.
67. Ces instruments traitent des différents domaines des droits de l'enfant, créant les conditions de leur survie, de leur protection et de leur développement.

c) Diffusion des droits de l'enfant

68. Comme mentionné dans le précédent rapport, une stratégie de diffusion des droits de l'enfant a été mise en place dans le pays. Dans ce contexte, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et d'autres instruments liés à la protection de l'enfance ont été diffusés par des institutions publiques et privées, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales et des agences des Nations-unies par le biais des médias, de conférences, de pièces de théâtre, de brochures et de dépliants. Dans le cadre de partenariats public-privé et en utilisant les technologies de l'information telles que la notification par SMS, les plateformes électroniques, entre autres,
69. des sessions de diffusion et de renforcement des capacités sur les droits de l'enfant ont été réalisées, au niveau national, pour les employés des institutions et organisations qui travaillent sur ces questions, en particulier les organes de l'administration de la justice, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, ainsi que pour les sage-femmes traditionnelles (matrones), les praticiens de la médecine traditionnelle, les guides de rites d'initiation et les chefs religieux, entre autres. Environ 80.000 exemplaires de

brochures et de dépliants destinés aux adultes et aux enfants et 20.000 posters ont été produits et distribués afin de garantir la connaissance des droits et de la législation de l'enfant. Cinq films et feuillets radiophoniques ont été produits et diffusés : deux sur les droits de l'enfant, un sur l'enregistrement des naissances, deux sur les mariages précoces et un sur la prévention de la violence contre les enfants, y compris la traite et le travail des enfants.

70. Au niveau national, 12.000 conférences ont également été organisées dans les communautés, les écoles et les institutions, touchant environ 1.000.000 de personnes, et 400 débats ont été organisés dans les médias (radio et télévision, y compris les stations de radio communautaires).
71. Ces dernières années, les droits de l'enfant ont également été diffusés à l'aide de plateformes sociales et de technologies de l'information telles que SMS BIZ, un service gratuit et facile à utiliser où les jeunes de 10 à 24 ans, les parents et les membres de la famille ont accès à des informations précises sur la santé sexuelle et reproductive par le biais d'une conversation directe, ouverte et confidentielle avec un conseiller formé.
72. Lors des célébrations annuelles du 1^{er} et du 16 juin, respectivement Journée internationale de l'enfant et Journée de l'enfant africain, la diffusion des droits de l'enfant est au centre de la célébration. Les commémorations annuelles du 16 juin se déroulent sur le thème fixé par l'Union africaine.
73. Au niveau des médias, les droits de l'enfant et les préceptes de la Charte africaine sont constamment diffusés aux enfants et aux adultes, comme le montre le chapitre sur les droits de l'enfant à l'information.
74. Il convient également de noter l'intégration des droits de l'enfant dans les manuels d'enseignement pour l'éducation préscolaire et dans les programmes des écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les livres du Système éducatif national.
75. Les préceptes de la Charte africaine et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments liés à la protection de l'enfance, ont été intégrés dans les programmes de formation des juges, des procureurs, des policiers, des agents de migration, des techniciens de l'aide sociale et de l'éducation des enfants, des enseignants, entre autres. Le personnel des institutions de l'État et des organisations de la société civile a également reçu une formation sur les droits de l'enfant, en particulier les juges, les procureurs, les techniciens de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les techniciens juridiques, les officiers de police, les journalistes, le personnel des centres pour enfants, des crèches, des centres d'accueil pour enfants en situation difficile et les organisations de la société civile.
76. Les comités communautaires de protection de l'enfance jouent également un rôle important dans la diffusion des droits de l'enfant, la réalisation d'activités de

sensibilisation et la transmission des cas de violation des droits de l'enfant aux autorités compétentes.

d) Mécanismes de coordination de politiques liées aux enfants

77. Le Gouvernement du Mozambique a adopté des politiques articulées en vue de poursuivre les objectifs prioritaires de l'agenda national, par le biais du Programme quinquennal du Gouvernement (PQG), qui sont mis en œuvre par le biais du Plan économique et social (PES) et du Budget de l'État (OE).

d.1. Coordination institutionnelle

78. La coordination entre les ministères et les différents organes de l'appareil d'État s'effectue à différents niveaux, tant politiques que techniques : (i) dans les réunions de travail prévues par la législation, dans les programmes d'activités et ; (ii) dans l'élaboration et l'exécution, au sens large, du Programme quinquennal du Gouvernement, des plans stratégiques sectoriels et provinciaux, du cadre budgétaire à moyen terme, du plan économique et social, du budget de l'État et d'autres instruments de gouvernance.

79. L'Observatoire du Développement est un lieu privilégié de concertation entre le Gouvernement, les organisations de la société civile et les partenaires de la coopération et de suivi de la performance des actions mises en œuvre par les institutions publiques et privées dans le cadre de la réduction de la pauvreté.

80. Comme mentionné dans le rapport précédent, afin d'assurer la coordination et l'articulation des efforts entrepris par les différentes institutions gouvernementales et les organisations de la société civile intervenant dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, le Conseil national des droits de l'enfant (CNAC) a été créé par le décret n.º 8/2009, du 31 mars, du Conseil des Ministres, présidé par le Ministre du genre, de l'enfance et de l'action sociale et avec une représentation au niveau provincial.

81. Afin de renforcer la coordination et l'articulation entre les entités publiques, les organisations de la société civile, les institutions religieuses, le secteur privé qui interviennent dans le domaine de l'enfance, de l'action sociale et de la sécurité sociale de base, le Conseil national de l'action sociale (CNAS) a été créé par le décret n.º 38/2015, du 31 décembre, du Conseil des Ministres, en remplacement du Conseil national des droits de l'enfant (CNAC).

82. La création du Conseil national d'action sociale (CNAS) a permis d'élever le niveau de la présidence, qui est assumée par le Premier-Ministre, qui a pour vice-président le Ministre du genre, de l'enfance et de l'action sociale et qui intègre le Ministre de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses, le Ministre de l'éducation, le Ministre de la santé, le Ministre de l'emploi et de la sécurité sociale et le Ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. Le Conseil comprend également 8

représentants d'organisations de la société civile, avec des interventions dans les domaines de l'enfance (2), des personnes âgées (2), des personnes handicapées (2) et de la sécurité sociale de base (2), 3 institutions religieuses reconnues et un représentant du secteur privé.

83. Le Conseil national d'action sociale (CNAS) dispose d'une Commission spécialisée pour permettre l'approfondissement des questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

84. Le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale est chargé de diriger et de coordonner la mise en œuvre des politiques de genre, d'enfance et d'action sociale dans le pays.

d.2. Mécanismes de suivi et d'évaluation

85. Le suivi des actions développées en faveur des enfants fait partie du système de suivi et d'évaluation des programmes gouvernementaux. Au niveau central, le suivi et l'évaluation des programmes gouvernementaux sont assurés par les différents départements du Ministère du Plan et du Développement, en coordination avec l'Institut national des statistiques (INE), notamment lors de la réalisation d'enquêtes quantitatives, telles que l'enquête sur le budget familial (IOF) et l'enquête démographique et de santé (IDS).

86. La bonne performance du système de suivi et évaluation dépend, également, d'un réseau de communication et de coopération avec différents acteurs, à savoir les directions sectorielles nationales et provinciales, dont en premier lieu les directions provinciales de l'économie et des finances, ainsi que d'autres partenaires. Les organisations de la société civile, en général, ont joué un rôle important par la promotion du débat sur les politiques publiques, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation présentés dans les observatoires du développement au niveau central et provincial.

87. Au niveau du district, la gestion du système de suivi et d'évaluation incombe au gouvernement local autour des institutions de participation et de consultation communautaires, où sont suivis et évalués la qualité, l'utilité, la durabilité et l'accessibilité des biens et services produits dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

e) Budget dans le domaine de l'enfance

88. Le cadre budgétaire à moyen terme constitue un instrument de programmation et de gestion des ressources financières, qui guide l'allocation des ressources conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement.

89. L'intégration des politiques sectorielles permet d'inclure de manière réaliste, avec des ressources garanties, des actions de réduction de la pauvreté dans les principaux

instruments annuels de gestion économique, à savoir le Plan économique social (PES) et le Budget de l'État (OE).

90. Globalement, malgré les oscillations résultant de la situation économique du pays, le Budget de l'État (OE) alloué aux secteurs ayant un impact direct sur la mise en œuvre des droits de l'enfant a augmenté. Le tableau 1 montre le pourcentage du Budget de l'État (OE) alloué aux secteurs sociaux qui ont un impact direct sur la survie, la protection et le développement des enfants, à savoir l'éducation, l'action sociale, l'eau et l'assainissement de l'environnement.

Tableau 1 : Budget de l'État alloué aux secteurs sociaux.

Description	2015	2016	2017	2018
Dépenses totales (millions de MT)	174.291.900,00	204.304,100,00	242.285,300,00	302.928.100,00
Éducation (%)	24,0	21,7	23,0	22,7
Santé (%)	10,6	11,7	10,1	11,5
Eau et travaux publics⁵ (%)	2,6	4,1	5,6	6,8
Action sociale et travail (%)	2,9	2,6	3,6	2,9
Justice (%)	2,4	1,4	1,5	1,6

Source : MEF, 2018

91. Le Gouvernement a pris des mesures pour accroître la transparence et la participation aux processus budgétaires. En effet, les informations sur le Budget de l'État (OE) sont mises à disposition par le biais de plateformes électroniques, de réunions et de l'Observatoire du Développement.

III. DÉFINITION DE L'ENFANT (Article 1)

92. Comme mentionné dans le rapport précédent, la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant définit un enfant comme un individu âgé de moins de 18 ans⁶.
93. La majorité civile est atteinte à 21 ans, lorsque la loi considère que l'individu acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, pouvant gouverner sa personne et disposer de ses biens, selon l'article 122 du Code civil toujours en vigueur. Pour l'exercice des droits politiques, la Constitution de la République, dans son article 73, paragraphe 2, accorde la capacité électorale aux citoyens âgés de plus de dix-huit ans, qui peuvent donc voter ou être élus, à l'exception de ceux qui sont légalement privés de ce droit.

⁵ Le budget comprend les dépenses liées à l'assainissement

⁶ Loi n.° 7/2008, du 9 juillet.

94. En vertu de l'article 75 du Code pénal, la loi n.º 35/2014, du 31 décembre, la responsabilité pénale est acquise à l'âge de 16 ans, conformément à l'article 46 du Code pénal, d'où il résulte que tous les individus en dessous de cet âge ne peuvent faire l'objet de mesures pénales privatives de liberté, seules des mesures de protection, d'assistance ou d'éducation peuvent leur être appliquées.
95. Les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans sont assurés d'une imputabilité relative, auxquelles sont appliquées des peines privatives de liberté ou des mesures à caractère éducatif dans des établissements destinés aux mineurs ou dans une partie distincte de celle des adultes, dans le cas des établissements communs. Selon l'article 59 de la même loi, l'application de l'emprisonnement à vie, à durée illimitée ou indéfinie, est interdite quel que soit l'âge du délinquant. La peine capitale est interdite en vertu de l'article 40, paragraphe 2, de la Constitution de la République.
96. La consultation juridique, ainsi que la capacité d'accomplir des actes juridiques réglementés et protégés par la loi civile, est interdite aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile, comme le prévoit l'article 123 du Code civil. Cette incapacité peut toutefois être surmontée par l'autorité parentale et par la tutelle, bien que dans certains cas, la loi exige l'obtention d'une autorisation préalable du Tribunal des Mineurs.
97. En ce qui concerne la possibilité de consulter un médecin, les enfants n'ont pas besoin du consentement de leurs parents pour bénéficier de soins cliniques, pour autant qu'ils n'impliquent pas de chirurgie. En cas d'intervention chirurgicale, le consentement écrit des parents ou d'une autre personne responsable est requis pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Dans ce domaine, il est important de mentionner le droit reconnu à la mineure enceinte de pouvoir bénéficier de services de santé maternelle et infantile.
98. L'âge du mariage au Mozambique est fixé à 18 ans en vertu du paragraphe 1 de la loi sur la famille (loi n.º 10/2004, du 25 août). La loi définit trois modalités de mariage, à savoir le mariage civil, le mariage religieux et le mariage traditionnel. Les mariages religieux et traditionnels ont la même valeur et la même efficacité que les mariages civils, à condition que les exigences légales aient été respectées.
99. Toutefois, le paragraphe 2 du même article définit que "la femme ou l'homme âgé de plus de seize ans peut, à titre exceptionnel, contracter le mariage, lorsque des circonstances d'intérêt public et familial reconnu se présentent et qu'il existe un consentement parental ou du représentant légal".
100. Pour assurer la protection des enfants et conformément à la recommandation du Comité africain des droits de l'enfant, l'Assemblée de la République a élaboré les propositions de révision de la loi sur la famille et afin de fixer l'âge du mariage à 18 ans, sans exceptions, d'une loi spécifique visant à la prévention, la lutte contre les mariages précoces et la protection des victimes et de la loi sur les successions, avec la participation de divers secteurs de la société (ces lois ont été approuvées par l'Assemblée

de la République, en juillet 2019). Le pays a participé, activement, au processus de rédaction de la Loi-type sur les mariages prématurés au niveau de la SADC.

101. Aux termes de l'article 2 de la loi n.º 32/2009, du 25 novembre, sur le service militaire, le devoir de fournir un service militaire et l'accomplissement des obligations militaires qui en découlent commencent à l'âge de dix-huit ans, âge auquel il est établi que les citoyens sont tenus de se présenter au recensement militaire. C'est également l'âge minimum fixé pour la conscription spéciale, catégorie dans laquelle s'inscrit le service militaire volontaire. L'incorporation elle-même a normalement lieu l'année où le citoyen atteint l'âge de vingt ans. Il est donc clair que, selon la loi en vigueur au Mozambique, la participation de personnes de moins de dix-huit ans à des actes militaires est interdite.
102. En vertu de la loi sur le travail, la loi n.º 23/2007, du 1^{er} août, la capacité légale de travail est acquise à l'âge de 15 ans, ce qui ouvre la possibilité aux mineurs âgés de 12 à 15 ans de travailler dans des conditions particulières. Les conditions d'admission des mineurs au travail sont détaillées dans le chapitre approprié concernant le travail des mineurs.
103. L'interdiction de la consommation d'alcool et de tabac et l'accès des mineurs de moins de 18 ans aux lieux publics de divertissement nocturne sont clairement établis dans la loi réglementant l'accès des mineurs aux lieux publics de divertissement nocturne et la consommation d'alcool et de tabac (loi n.º 6/99, du 2 février) mentionnée dans le rapport précédent.
104. La loi sur la prévention et la consommation de drogues, loi n.º 3/97, régit, à l'article 40, la protection des enfants contre l'usage de stupéfiants, en aggravant les peines appliquées aux contrevenants, lorsque ces substances ou préparations ont été livrées ou sont destinées à des mineurs.
105. Comme on peut le voir ci-dessus, le concept de l'enfant est conforme à celui établi dans la Charte africaine. Cependant, certaines pratiques sociales persistent et elles ne sont pas conformes à ce qui est établi légalement. En effet, plusieurs actions sont menées pour diffuser la législation et sensibiliser les familles et les communautés à changer de comportement et à respecter la législation en vigueur.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX (Articles 3, 4, 5, 7, 12 et 26)

106. La Constitution de la République du Mozambique consacre les principes fondamentaux des droits des citoyens, fondés sur l'État de Droit démocratique. En effet, l'article 35 de la Constitution consacre de manière péremptoire le principe universel d'égalité.

107. L'interprétation de la disposition constitutionnelle et des autres dispositions relatives aux droits de l'enfant est en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
108. Les droits à la vie, à l'honneur, à la réputation, à l'image publique, à la vie privée, les libertés individuelles, les libertés des groupes ethniques et religieux, telles que la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit de se réunir et de manifester, la liberté d'association, de conscience, de religion et de culte, de résidence et de circulation sont des principes intégrés dans les différents instruments juridiques en vigueur.
109. La Constitution établit également des droits, des libertés et des garanties individuelles - y compris pour les enfants - tels que le droit à la sécurité, à l'accès aux tribunaux, à la contestation, à la propriété, à l'héritage, au travail, à l'éducation, à la santé et au logement.

a) La non-discrimination (Articles 3 et 26)

110. La Constitution établit, dans ses articles 35 et 36, le principe de l'universalité et de l'égalité des citoyens, à l'exception des dispositions de la Constitution elle-même ou d'autres dispositions du système juridique, comme l'âge pour se marier, pour voter, pour avoir accès à certaines enceintes, etc.
111. Toujours en ce qui concerne le principe de non-discrimination, les dispositions constitutionnelles protègent et garantissent les droits des enfants, reflétant dans l'ordre juridique interne les normes internationales ratifiées par la République du Mozambique.
112. Outre le cadre juridique établi, des actions concrètes doivent être menées en vue de permettre aux enfants d'accéder à l'éducation, à la santé, à l'état civil et à d'autres services, de réduire l'écart entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales ou plus pauvres, notamment en collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales nationales et étrangères, afin d'éliminer les disparités et les attitudes négatives résultant de l'ignorance, des préjugés et des pratiques sociales ou religieuses.
113. C'est dans ce contexte que les Stratégies pour l'Enfance du Gouvernement visent à sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, avec la participation de divers acteurs, afin d'éradiquer les maux sociaux qui nuisent aux enfants, tels que l'abandon, les abus sexuels, l'exploitation au travail, la délinquance, le désarroi et la violence.
114. Le principe d'égalité et de non-discrimination se reflète dans plusieurs lois, parmi lesquelles nous pouvons clairement souligner la loi n.º 18/2018, du 28 décembre, qui réglemente le système national d'éducation (SNE) et qui établit que celui-ci est guidé par le principe selon lequel l'éducation est un "*droit et un devoir de tous les citoyens*" et qui préconise la garantie de l'éducation de base pour tous les citoyens et assure l'accès

à la formation professionnelle, en établissant des mesures pour l'égalité des chances d'accès et de réussite scolaire.

115. L'une des priorités du Gouvernement est l'élimination progressive des désavantages auxquels sont confrontés les enfants vivant dans les zones rurales en matière d'accès aux droits et aux services offerts dans les zones urbaines, grâce à des programmes visant à étendre les réseaux de services sociaux.
116. Il n'existe aucune trace de discrimination systématique ou délibérée à l'encontre des enfants sur la base de la couleur, de l'origine sociale ou ethnique ou d'autres critères, y compris des manifestations de xénophobie ou des attitudes discriminatoires envers les enfants réfugiés. Parallèlement, le Gouvernement, en collaboration avec les organisations de la société civile, les organisations non-gouvernementales et les partenaires de coopération, adopte des mesures pour prévenir ou éliminer les disparités, les attitudes négatives et les pratiques susceptibles de favoriser la discrimination à l'égard des enfants.
117. Ces dernières années, des cas de traite et de violence à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme, y compris des enfants, à des fins de prélèvement d'organes, ont suscité des inquiétudes.
118. En ce qui concerne les filles, plusieurs initiatives visant à éliminer les disparités entre les filles et les garçons sont en cours de mise en œuvre, mettant en évidence les actions visant à assurer l'éducation des filles qui ont permis d'augmenter le ratio filles/garçons qui est passé de 47,8%, en 2014, à 48,3%, en 2018, dans l'enseignement primaire, et de 48% à 49,0%, dans l'enseignement secondaire.
119. Il convient de souligner que l'éradication de ces maux sociaux discriminatoires va au-delà des responsabilités du Gouvernement et elle continue de requérir la responsabilité de la société civile et d'autres partenaires nationaux et internationaux.

b) L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4)

120. Conformément à l'article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le principe de l'*intérêt supérieur de l'enfant* est déjà expressément inscrit dans le texte constitutionnel (paragraphe 3 de l'article 47) qui stipule que les actes concernant les enfants doivent tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
121. En termes de législation ordinaire, comme mentionné dans le rapport précédent, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est établi dans l'article 9.3 de la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, dans l'article 1 de la loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs et dans l'article 284 de la loi sur la famille. Dans ce contexte, les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par les autorités de l'État représentent l'intérêt supérieur de l'enfant.

122. De même, l'*intérêt supérieur de l'enfant* est évident et il sous-tend l'application de plusieurs autres principes fondamentaux concernant les droits de l'enfant, tels que la non-discrimination, la survie et le développement et le respect des opinions de l'enfant.

c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 5)

123. Comme mentionné dans le rapport initial, la Constitution de la République, les lois sur la famille, la promotion et la protection des droits de l'enfant établissent le devoir de l'État, de la famille et de la société de protéger les enfants afin d'assurer leur vie, leur survie et leur développement.

124. Le règlement du sous-système de sécurité sociale de base, approuvé par le décret n.º 85/2009, du 29 décembre, prévoit l'accès aux programmes d'assistance sociale, dont un, en particulier, est fourni aux enfants qui se trouvent dans une situation difficile.

125. Dans ce contexte, le Gouvernement, avec la participation des organisations de la société civile, met en œuvre des programmes visant à garantir aux enfants un accès fondamental à la nourriture, à l'éducation, à la santé et aux loisirs. Malgré cela, la situation de pauvreté dans laquelle vit une grande partie de la population du pays interfère avec l'accès aux services de base.

126. Les accidents de la route continuent d'affecter la vie des enfants, en provoquant des blessures, des handicaps et des décès d'enfants et de leurs familles. Dans ce contexte, les mesures de prévention des accidents ont été renforcées par l'application des règles relatives à la distance entre les écoles et les voies publiques, la construction de passages pour piétons afin de permettre des traversées sûres, la formation rigoureuse des conducteurs de véhicules, la formation de la police de la circulation, la collaboration entre la police, les écoles et l'Institut national des transports terrestres (INATTER) pour faciliter les traversées collectives des élèves aux points critiques de la voie publique et la mise en place de ralentisseurs sur les voies publiques à proximité des écoles afin de réduire la vitesse des véhicules.

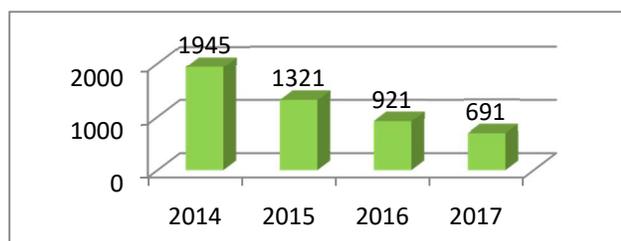
127. Toujours dans ce contexte, le Gouvernement a approuvé des instruments juridiques en vue de réduire les accidents de la route découlant de l'activité professionnelle, mettant en évidence le décret n.º 23/2015, du 30 septembre, qui définit les règles relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels et le diplôme n.º 122/2013, du 13 août, du Ministre des transports et des communications, qui réglemente les contenus et les exigences pour la restitution des permis de conduire pour les conducteurs dont le permis a été saisi pour des infractions moyennes et graves. Entre autres mesures, le diplôme établit la possession obligatoire de trousse de premiers secours à l'intérieur des transports publics et des cargaisons, ainsi que le recyclage des conducteurs en infraction.

128. Les mesures de prévention des accidents de la circulation impliquant des enfants ont été renforcées, 60.198 conférences ont été organisées dans les écoles et les lieux

d'agglomération, 4.350 réunions éducatives, 15.934 messages ont été diffusés à la radio et à la télévision et 47.922 actions de sensibilisation ont été menées sur la voie publique, entre autres.

129. Ces actions ont permis de réduire le nombre d'enfants impliqués dans des accidents de la route de 1.945, en 2014, à 641, en 2017. Le graphique 1 indique le nombre d'enfants impliqués dans des accidents de la route, entre 2014 et 2017.

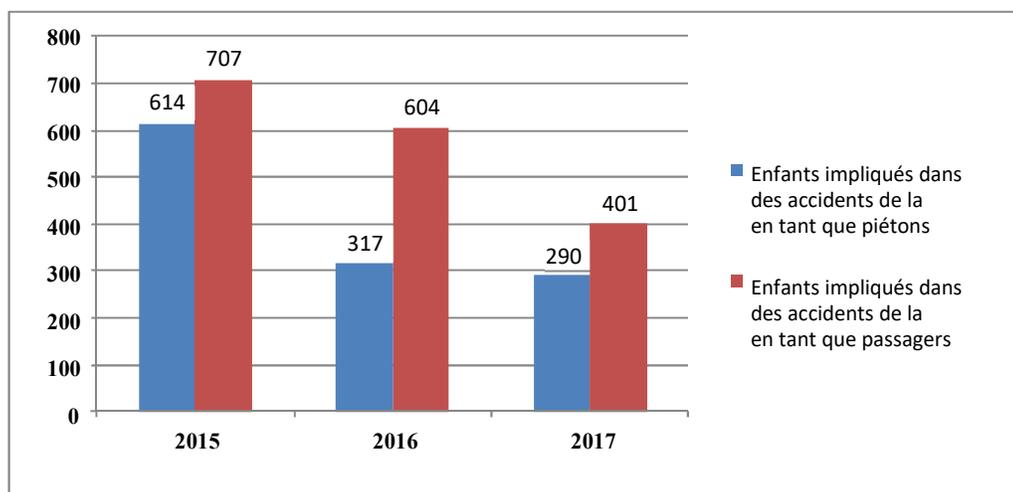
Graphique 1 : les enfants impliqués dans des accidents de la route de 2014 à 2017.



Source : MINT, 2017

130. L'analyse des données par type d'accident indique que sur les 2.933 enfants impliqués dans des accidents, la majorité (1.712, soit 58,3 %) l'a été en tant que passagers. L'évolution des accidents de la circulation par type est illustrée par le graphique 2.

Graphique 2 : les enfants impliqués dans des accidents en tant que piétons et passagers.



Source : MINT, 2018

131. Pour la prévention des accidents ferroviaires, des actions sont menées pour sensibiliser les enfants et les adultes à la nécessité de respecter la signalisation et de garder la distance minimale de permanence à proximité des lignes ferroviaires.
132. Le Mozambique a ratifié le "Traité d'Ottawa", le Traité d'interdiction des mines, en 1998, et la Convention sur les Armes à sous-munitions, en 2011, en vertu desquels le pays s'est engagé à déminer et il a été déclaré exempt de mines.
133. Avec l'achèvement du déminage, le Gouvernement a donné la priorité à la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, en particulier des victimes de mines. Dans ce contexte, le Conseil des Ministres a approuvé le Plan d'action pour l'assistance aux victimes de mines (2015-2019) avec des actions mises en œuvre par les différentes parties prenantes dans le cadre de la protection sociale de base, de la santé, de la réadaptation physique et du soutien psychosocial ; de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socio-économique pour renforcer les actions d'assistance, déjà en cours, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour le secteur du handicap.

d) Le respect des opinions de l'enfant (Article 7)

134. Comme mentionné dans le rapport initial, l'article 47 de la Constitution de la République stipule que les enfants sont libres d'exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent et que celles-ci sont dûment prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité.
135. À la lumière de la loi sur la famille, les décisions judiciaires concernant la tutelle, la régulation de la puissance parentale, la justice des mineurs et le placement des enfants dans des familles d'accueil prennent en considération l'opinion de l'enfant. En particulier, pour l'adoption, l'audition de l'enfant à adopter est obligatoire, s'il est âgé de plus de 7 ans (article 399) et le consentement de l'adopté est obligatoire, s'il est âgé de plus de 12 ans (article 396).
136. Il existe dans le pays plusieurs forums pour la participation des enfants aux questions qui les concernent et la formation à l'exercice de la citoyenneté, à savoir :

d.1. Parlement des Enfants : Comme mentionné dans le rapport précédent, le Parlement des Enfants est une initiative du Gouvernement coordonnée par le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale qui fonctionne au niveau national, provincial et de district, avec des expériences de fonctionnement dans certains postes administratifs.

C'est le principal mécanisme de participation où les enfants élus par d'autres enfants, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes, de la représentation géographique, des enfants handicapés et des enfants en situation vulnérable, réfléchissent à leurs

droits et interagissent et dialoguent avec les membres du Gouvernement, les Parlementaires et les représentants des organisations de la société civile sur les questions qui affectent leur vie.

La participation du Chef de l'État et du Président de l'Assemblée de la République aux sessions du Parlement des Enfants, qui interagissent avec les enfants, est remarquable. Les questions présentées par les enfants sont traitées comme il se doit par les institutions publiques et la société civile, qui tentent d'apporter des réponses aux préoccupations exprimées.

Outre leur participation aux sessions parlementaires, les "*enfants députés*" diffusent leurs droits dans les écoles, auprès des parents et des tuteurs, des chefs communautaires et religieux et des communautés, en général.

Le *Parlement* contribue à faire évoluer les attitudes à l'égard des enfants et à prendre des mesures concrètes, les recommandations étant mises en œuvre par différentes parties prenantes, grâce à l'intégration dans les Plans économiques et sociaux (PES) et dans les plans des organisations de la société civile à différents niveaux.

d.2. Conseils d'École : les enfants participent à des conseils d'école composés de représentants des élèves, des parents, des enseignants et des communautés. Les conseils d'école discutent et proposent des solutions aux problèmes qui affectent leurs écoles. Parallèlement à ces conseils, les élèves participent à la vie de leur école par le biais de réunions régulières avec les responsables de classe.

d.3. Comités communautaires de protection de l'enfance : Les enfants participent aux comités communautaires.

Les comités communautaires de protection de l'enfance sont composés d'adultes et d'enfants élus, créés dans le cadre de la réponse aux orphelins et aux enfants vulnérables. Les comités communautaires, en plus de faciliter l'accès des enfants aux services de base, mènent des actions de plaidoyer pour promouvoir les droits de l'enfant.

d.4. Participation aux médias : Les enfants participent à la production et à la présentation d'émissions dans divers médias publics et privés, en portugais et en langue mozambicaine, dans des émissions des enfants pour d'autres enfants, au niveau des médias. Pour garantir la participation effective des enfants aux émissions, 350 enfants ont été formés au journalisme à la Radio du Mozambique (RM) et à la Télévision du Mozambique (TVM), la station de radio et télévision publiques, au niveau national, et des "clubs d'enfants" ont été créés, dans lesquels ils préparent le contenu des émissions à diffuser.

137. Les enfants participent à plusieurs programmes en tant que téléspectateurs. Par exemple, 4.000 adolescents et jeunes ont participé à l'émission "Cesta Jovem", une

émission gérée par la Télévision du Mozambique (TVM), en coordination avec le Ministère de la jeunesse et des sports, dans lequel ils réfléchissent à des questions qui les concernent.

138. Deux Forums nationaux de la jeunesse ont été organisés, avec la participation de 300 adolescents et jeunes, permettant leur participation aux questions qui les concernent et au processus de développement du pays.
139. Au niveau des organisations de la société civile, des actions de formation au journalisme ont également été menées pour les enfants, afin de permettre leur participation à la diffusion de l'information. Par exemple, le Réseau des Enfants et le Réseau des communicateurs pour les droits des enfants (RECAC) ont formé des enfants au journalisme.
140. En ce qui concerne les opinions des enfants, certaines pratiques sociales négatives constituent des contraintes majeures, telles que les mariages précoces convenus entre les familles, la violence et autres pratiques associées.

e) Mise à disposition d'informations à l'enfant et promotion de sa participation (Articles 4, 7 et 12)

141. Le droit à l'information est inscrit dans l'article 74 (1) et (2) de la Constitution de la République qui stipule que tous les citoyens ont droit à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à l'information.
142. La Constitution du pays autorise également les entités publiques, privées ou coopératives à posséder des médias. Le secteur public des médias doit servir l'intérêt public et promouvoir l'accès des citoyens à l'information.
143. Le secteur public doit concevoir et diffuser des émissions équilibrées, en tenant compte de la diversité des intérêts et des préférences de son public (y compris les enfants), promouvoir la communication pour le développement, produire et diffuser des réalisations nationales, promouvoir la culture et la créativité.
144. La garantie de l'indépendance des médias, de la liberté de la presse, des droits de diffusion et du droit de réponse, ainsi que le respect de l'éthique sociale et la conformité aux principes déontologiques des journalistes, sont assurés par le Haut Conseil des Médias, créé par la loi n.º 18/91, du 10 août. La loi précitée favorise le droit à la liberté d'expression et son développement en fixant, à l'article 4, comme objectifs la promotion de la démocratie et de la justice sociale, l'élévation du niveau de conscience sociale, éducative et culturelle des citoyens et l'éducation des citoyens sur leurs droits et devoirs.
145. Selon l'enquête sur le budget familial (IOF), entre 2008/2009, il y a eu une augmentation des foyers disposant d'une radio, passant de 54,56% à 55,5%, en 2014/15, tandis que les foyers disposant d'une télévision sont passés de 12,4 à

24,2%. On peut déduire de ces données que davantage d'enfants ont accès à l'information.

146. Les exemples ci-dessous illustrent la manière dont la promotion et le respect des droits de participation des enfants, qui reflètent leur point de vue, ainsi que la diffusion d'informations et de matériel d'intérêt social et culturel pour l'enfant, sont respectés.
147. La Radio du Mozambique (RM), la principale station de radiodiffusion du pays, couvre l'immensité du territoire national, grâce à ses diffuseurs nationaux et provinciaux et à des services de radiodiffusion en modulation de fréquence dans certaines villes. Dans cette station, des émissions par et pour les enfants ont été diffusées régulièrement, dans certains cas, produites et présentées par les enfants eux-mêmes, qui bénéficient du droit à la libre expression et à l'initiative. Les enfants destinataires des émissions ont la possibilité de participer, soit par correspondance, soit par contact téléphonique, soit encore par une présence dans le studio lors du direct.
148. Dans la diffusion des nouvelles concernant les enfants, la Radio du Mozambique (RM) respecte les postulats de son statut éditorial, à savoir l'observation des aspects éthiques et des droits des enfants, en mettant l'accent sur le droit à la vie privée et la protection contre la stigmatisation et l'influence de valeurs préjudiciables à la formation de leur personnalité.
149. L'École de Journalisme inclut dans son programme de formation et de renforcement des capacités des professionnels du journalisme des modules consacrés au traitement des questions relatives aux enfants.
150. L'Institut de communication sociale (ICS) joue un rôle très important dans l'éducation publique et la mobilisation des communautés, notamment rurales et péri-urbaines, sur les questions liées à l'amélioration des conditions de vie de la population et des enfants en particulier.
151. L'Institut a créé 54 radios communautaires et 12 unités mobiles multimédias dans les zones rurales. Il a également mis en place des centres d'écoute collective de radios, en fournissant des récepteurs de radios sur corde, énergie solaire et courant électrique.
152. Au niveau de la société civile, 50 radios communautaires affiliées au Forum des radios communautaires (FORCOM) ont été créées.
153. En ce qui concerne la télévision, la Télévision du Mozambique (TVM) est un autre moyen de communication important dans la diffusion des droits de l'enfant, dans la promotion d'émissions éducatives et récréatives pour enfants, ainsi que dans la promotion de débats et de reportages télévisés traitant de questions liées à la vie des enfants.

154. Outre la Télévision du Moçambique (TVM), d'autres stations de télévision diffusent dans le pays et, par le biais de contrats spéciaux, le public a accès à des bouquets privés d'émissions de télévision internationales diffusées par satellite.
155. Dans la presse écrite, il existe plusieurs journaux qui fournissent des informations relatives aux droits de l'enfant.
156. Les efforts déployés pour garantir l'accès des enfants à l'information se sont traduits par la diffusion dans les médias de plusieurs émissions en portugais et dans les langues nationales par des enfants pour les enfants, avec une moyenne de 360 émissions par an sur l'Antenne nationale et les diffuseurs provinciaux de la Radio du Mozambique (RM) et de la Télévision du Moçambique (TVM) et 460 sur les radios communautaires.
157. Les bibliothèques pour enfants sont rares. Cependant, les écoles primaires disposent de bibliothèques ou de livres en quantité pour être consultés et lus par les élèves. Parallèlement, il convient de mentionner la publication de petits livres thématiques destinés à l'éducation des enfants et traitant de questions liées à leur vie.

V. LES DROITS CIVILS ET LES LIBERTÉS (Articles 6, 7, 8, 9, 10 et 16)

158. La Constitution établit le principe d'universalité et d'égalité à l'article 35. Sur cette base, les articles 48 et 51 reconnaissent le droit de l'enfant à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion et de manifestation, ainsi que le droit à l'information. En effet, la liberté d'expression inclut le droit des enfants à exprimer leurs pensées par tous les moyens légaux et l'exercice du droit à l'information ne peut être restreint.

a) Nom et nationalité (Article 6)

159. Le droit de l'enfant mozambicain à un nom est dûment inscrit dans la législation interne du pays, comme mentionné dans le rapport précédent. La loi sur la famille, dans son article 205, établit le droit à un nom et à l'enregistrement indépendamment de l'origine de la naissance.

160. En ce qui concerne la nationalité, la Constitution établit le principe de la nationalité d'origine et de la nationalité acquise. Pour le principe de la nationalité d'origine, l'article 23 établit que : "**Article 23**

1. Sont Mozambicains, à condition qu'ils soient nés au Mozambique :

- a. Les enfants d'une mère ou d'un père nés au Mozambique ;
- b. Les enfants de parents apatrides, de nationalité inconnue ou incertaine ;
- c. Ceux qui étaient domiciliés au Mozambique à la date de l'indépendance et qui n'ont pas opté expressément ou tacitement pour une autre nationalité ;

2. *Les enfants d'une mère ou d'un père mozambicain au service de l'État nés en dehors du pays sont mozambicains, même s'ils sont nés en territoire étranger ;*
3. *Les enfants d'une mère ou d'un père de nationalité mozambicaine, même s'ils sont nés en territoire étranger, sont mozambicains, à condition qu'ils déclarent expressément qu'ils souhaitent être mozambicains, s'ils ont plus de dix-huit ans, ou par leurs représentants légaux, s'ils n'ont pas cet âge".*

161. Le principe de territorialité est quant à lui inscrit dans l'article 24, qui stipule que *les citoyens nés au Mozambique, après la proclamation de l'indépendance sont mozambicains, à l'exception des enfants de mère et de père étrangers, lorsque l'un d'eux se trouve au Mozambique au service de l'État auquel il appartient.*

162. L'article 25 dispose que *"les personnes qui remplissent les conditions de la nationalité d'origine, mais n'ont pas acquis cette nationalité en vertu d'un choix fait par leurs représentants légaux, sont mozambicaines, à condition que, si elles ont plus de dix-huit ans et jusqu'à un an après avoir atteint l'âge de la majorité, elles déclarent par elles-mêmes qu'elles souhaitent être mozambicaines."*

163. La nationalité acquise ne peut l'être que par les personnes ayant atteint la majorité légale, sauf en cas d'adoption, aux termes de l'article 29, *aux personnes adoptées intégralement par un ressortissant mozambicain et, par filiation, aux termes de l'article 28.*

164. Les services de l'état civil sont chargés de l'enregistrement des naissances, afin de garantir de plus en plus l'accès à l'enregistrement.

165. L'enquête démographique et de santé (IDS) de 2011 a révélé que seulement 42 % des enfants de moins de cinq ans étaient enregistrés, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2008 qui indiquait que 31 % des enfants de moins de cinq ans étaient enregistrés, 39 % dans les zones urbaines et 28 % dans les zones rurales (IDS, 2011). Les données de l'enquête démographique et de santé (IDS) de 2011 comparées aux résultats de l'enquête démographique et de santé (IDS) de 2003 indiquent que des progrès significatifs ont été réalisés, passant de 8 % à 42 %. L'évolution des enregistrements des naissances peut être illustrée par le graphique 3.

Graphique 3 : le % d'enfants enregistrés jusqu'en 2011



Source : MICS, 2008, IDS 2003 et 2011

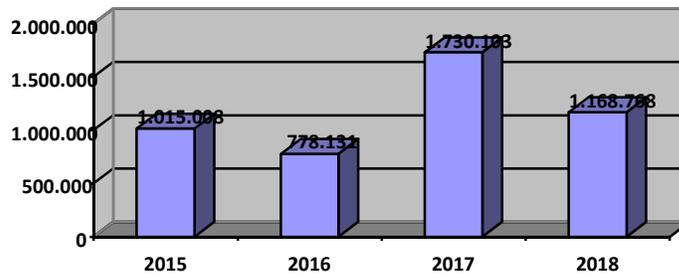
166. Les données du Recensement de 2017 indiquent que 71,9% des enfants de moins de 18 ans sont enregistrés à la naissance, ce qui représente un progrès par rapport aux 41,4% enregistrés lors du Recensement de 2007. Le Recensement indique également que 28,9% des personnes ont indiqué la longue distance à parcourir pour se rendre aux services et 21,6% ont indiqué le manque de temps, comme les causes de l'absence d'enregistrement à la naissance des enfants.

167. Ces progrès sont le résultat de plusieurs actions gouvernementales, sous la coordination du Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses (MJARC), pour massifier l'enregistrement des naissances avec l'appui de l'UNICEF et de ses partenaires, mettant en évidence l'ouverture de nouveaux postes d'enregistrement des naissances, y compris dans certaines maternités, l'utilisation de brigades mobiles, notamment la réalisation d'enregistrements dans le cadre de la Semaine nationale de la santé de l'enfant, et la campagne intégrée d'enregistrement des naissances et de délivrance des cartes d'identité. Cette stratégie a permis d'augmenter l'enregistrement des enfants dans les premières années de leur vie.

168. Parallèlement, les actions visant à sensibiliser les familles et les communautés à l'importance de l'enregistrement des enfants ont été intensifiées par le biais de programmes de radio et de télévision, de pièces de théâtre, de brochures et d'affiches, et d'autres moyens.

169. Le Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses (MJARC) en collaboration avec les Ministères de la science et de la technologie, de la santé, de l'intérieur et l'Institut national des statistiques (INE), a entamé le processus de mise en œuvre du programme d'enregistrement électronique des naissances et de son lien avec les statistiques de l'état civil, ce qui permet une plus grande interconnexion des bases de données de diverses sources.

170. Les efforts entrepris ont permis l'enregistrement de 4.692.111 d'enfants, de 2015 à 2018, comme l'illustre le graphique 4 ci-dessous.



Source : Ministère de la justice, des affaires constitutionnelles et religieuses 2019

171. Toutefois, malgré les mesures visant à garantir l'enregistrement des enfants à la naissance mentionnées ci-dessus, le problème de l'enregistrement tardif des enfants persiste, car de nombreux enfants ne sont pas enregistrés avant 120 jours.

172. Dans ce contexte, des efforts continus sont envisagés pour l'expansion des services d'état civil et une augmentation des actions de sensibilisation à l'enregistrement des enfants à la naissance.

b) Préservation de l'identité (Article 8)

173. La législation mozambicaine reconnaît tous les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, en particulier le droit à un nom, à une nationalité et à une famille. Une fois le droit au nom consacré, sa préservation est également garantie et protégée dans la législation nationale, ce qui est l'une des façons de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qui concerne les éléments constitutifs de son identité.

c) Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9)

174. L'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti aux citoyens, y compris aux enfants, comme il ressort des dispositions des numéros 3 et 4 de l'article 12, en liaison avec les dispositions de l'article 54 de la Constitution de la République.

175. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, des affaires religieuses et constitutionnelles, a établi des procédures d'enregistrement des entités religieuses avec une procédure simple. Il convient de noter que le Gouvernement a entamé le processus de rédaction d'une loi sur la liberté de religion et de culte.

176. Les questions religieuses ne font pas partie du programme officiel d'enseignement au Mozambique, mais elles sont librement enseignées dans les églises, les mosquées (Madrassas) ou dans les écoles privées gérées par les confessions religieuses avec une fréquentation facultative.

d) Liberté d'association et de réunion pacifique (Article 8)

177. Comme mentionné dans le rapport initial, la liberté d'association et de réunion pacifique sont expressément consacrées par les articles 51 et 52 de la Constitution de la République, qui établissent, respectivement, le droit de tous les citoyens à la liberté de réunion, conformément à la loi, et la jouissance de la liberté d'association.
178. Au niveau de la législation ordinaire, le droit de libre association est dûment réglementé par l'article 3 de la loi n.º 8/91, qui consacre la liberté des citoyens de plus de 18 ans, dans la pleine jouissance de leurs droits civils, de former librement des associations, de créer des institutions visant à atteindre leurs objectifs spécifiques et de posséder des biens pour mener à bien leurs activités, à condition qu'elles ne soient pas armées (militaires ou paramilitaires), qu'elles n'encouragent pas la violence, le racisme, la xénophobie ou qu'elles ne poursuivent pas des objectifs contraires à la loi.
179. En ce qui concerne les citoyens de moins de dix-huit ans, la même loi garantit la liberté d'association dans la constitution des organisations de jeunesse. Dans l'exercice de ce droit, les enfants et les jeunes se sont organisés en associations de jeunesse, permettant ainsi leur participation active à la vie sociale.
180. Quant au droit de réunion, également expressément inscrit dans la Constitution, il est dûment réglementé par la loi n.º 9/91, dont l'article 3 prévoit la liberté de tous les citoyens d'exercer leur droit de se réunir et de manifester de manière pacifique et libre.
181. En vertu de la loi visée, il n'existe aucune restriction à la liberté des enfants d'organiser des manifestations pacifiques ou de s'y joindre, pour autant qu'elles se déroulent dans le respect de la loi en vigueur et dans des situations qui ne vont pas à l'encontre de leur intérêt supérieur.

e) Protection de la vie privée (Article 10)

182. La Constitution de la République établit, à l'article 51 et suivants, que tout citoyen mozambicain a droit à l'honneur, au bon nom, à la réputation, à la défense de son image publique et à la vie privée et que tous les préceptes constitutionnels relatifs aux droits fondamentaux doivent être interprétés et intégrés en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

f) Le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les châtiments corporels (Article 16)

183. Le Mozambique a ratifié la Convention des Nations-unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la résolution n.º 8/94, du 20 décembre, de l'Assemblée de la République.

184. Afin d'introduire les préceptes de cette convention dans la législation nationale, l'article 40 de la Constitution, relatif au droit à la vie et à l'intégrité physique, établit le droit à *la vie et à l'intégrité physique et morale et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels ou inhumains et précise que la peine de mort n'existe pas dans la République du Mozambique.*
185. La loi pour la promotion et la protection des droits de l'enfant établit dans son article 6 que les enfants ne doivent pas être soumis à des traitements négligents, discriminatoires, violents et cruels ou être soumis à toute forme d'exploitation ou d'oppression et que tous les actes qui violent ces principes sont punissables par la loi. L'article 11 établit le droit à la vie, qui comprend le respect de l'intégrité physique, morale et mentale de l'enfant et son plein développement.
186. Les abus et les violences à l'encontre des enfants sont punissables selon les dispositions du Code pénal.
187. Par conséquent, les cas de maltraitance et de traitements cruels infligés à des enfants par des membres de la famille ou des tiers, lorsqu'ils sont détectés, méritent d'être dûment traités par la police et les autorités judiciaires, qui doivent sanctionner les contrevenants. L'article 179 de la loi n.º 35/2014, du 31 décembre, portant révision du Code pénal, fait une mention spéciale de la violence domestique contre les enfants, en établissant une peine de prison et une amende allant jusqu'à 6 mois pour ceux qui infligent des mauvais traitements physiques et psychologiques, ne fournissent pas de soins, d'assistance sanitaire ou emploient dans des activités dangereuses, un mineur qui est sous leur soin, leur garde ou leur responsabilité.
188. Cependant, malgré le fait que la législation en vigueur protège l'enfant, des cas de violence ont été enregistrés, principalement au sein des familles.
189. Comme mentionné dans le précédent rapport, le Ministère de l'intérieur a créé des bureaux pour les familles et les mineurs victimes de violence dans les Commissariats de Police, les Commandements de District et les Postes de Police, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments nationaux, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant (CDC) et d'autres instruments en vigueur.
190. Afin de rapprocher les services des communautés et ainsi garantir l'accès aux services pour les victimes de violence, le nombre de sections de prise en charge des victimes de violence est passé de 280, en 2014, à 306, en 2018.
191. En effet, de 2015 à 2018, 10.339 cas de violence et de négligence à l'égard des enfants ont été enregistrés dans les bureaux et sections de la famille et de la protection des mineurs. Le tableau 2 indique le nombre d'enfants aidés par type et par année.

Tableau 2 : Les enfants pris en charge dans les bureaux et sections de la famille et de l'aide aux mineurs.

LES ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, D'ENLÈVEMENTS, DE TRAFIC ET DE MALTRAITANCE					
TYPE DE CRIME	PÉRIODE D'OCCURRENCE				
	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Maltraitance⁷	245	172	455	228	1100
Violence sexuelle	761	803	1 012	1145	2 710
Enlèvement	40	20	26	15	101
Trafic (signalisation)	9	10	24	17	60
Enfants retrouvés⁸	1.226	1.250	1.177	1.704	5.357
TOTAUX	2.281	2.255	2.694	3.109	10.339

Source : MINT, 2019

192. Les données du tableau ci-dessus représentent une partie des cas de violence et de négligence envers les enfants. Le signalement de ces cas résulte des efforts déployés par le Gouvernement en coordination avec la société civile et les partenaires pour sensibiliser les enfants, les familles et les communautés.
193. Pour garantir une prise en charge adéquate des victimes, le mécanisme de prise en charge intégrée des victimes de violence a été créé, en 2012, dans le but d'améliorer l'accès et la disponibilité de services de qualité de manière interconnectée. Coordonné par le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale, le mécanisme intègre les Ministères de la santé, de l'intérieur et de la justice et s'appuie sur la participation des organisations de la société civile.
194. Toujours dans le cadre du partenariat entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, des services d'assistance aux victimes de violence fonctionnent, fournissant une assistance sociale, médicale, psychologique et juridique aux victimes et à leurs familles.
195. Outre les enfants victimes de violences, les cas d'enfants perdus sont également fréquents. Tant que leur famille n'a pas été identifiée, ces enfants sont envoyés dans des institutions d'accueil appartenant à l'État et aux organisations de la société civile.
196. Dans le cadre de la prévention, des actions ont été menées pour la prévention de la violence contre les enfants et le renforcement des capacités des différents acteurs déjà mentionnés dans le chapitre sur les mesures générales d'application du présent rapport.

Y compris les cas d'infractions physiques.

⁸Cela comprend la négligence et l'abandon du mineur.

VI. LES DROITS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS (Articles 11, 12 et 14)

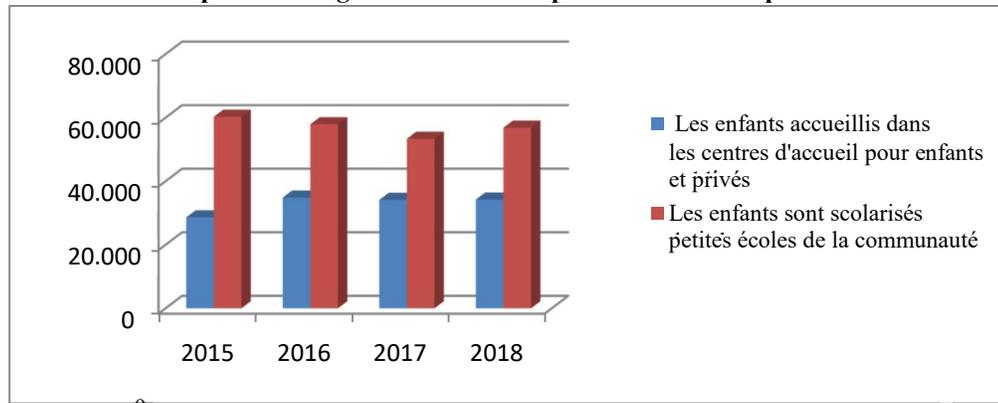
A. L'ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ORIENTATION (Articles 11 et 12)

197. La Constitution et la législation en vigueur établissent que l'éducation est un droit et un devoir de tout citoyen, tandis que l'État est chargé de promouvoir l'extension de l'éducation à la formation professionnelle continue et l'égalité d'accès pour tous les citoyens.
198. Dans ce contexte, des actions sont menées pour assurer un accès progressif à l'éducation de base pour tous les citoyens par l'expansion du réseau scolaire et la formation des enseignants.
199. Le droit à l'éducation est matérialisé par le système national d'éducation (SNE), dont les principes essentiels sont contenus dans la loi n.º 18/2018, du 28 décembre, qui consacre les sous-systèmes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement général, de l'enseignement d'adultes, de l'enseignement professionnel, de l'éducation et la formation des enseignants et de l'enseignement supérieur.

a) Éducation préscolaire

200. L'éducation préscolaire vise le développement intégral et harmonieux de l'enfant, notamment de ses capacités intellectuelles, morales et sociales et de ses aptitudes psychomotrices.
201. L'enseignement préscolaire est dispensé dans des centres maternels pour les enfants de moins de 6 ans. Il complète l'action éducative de la famille, avec laquelle il coopère étroitement. Le Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale, en collaboration avec les Ministères de l'éducation et de la santé, est chargé de définir les normes générales de l'éducation préscolaire, de soutenir et de superviser leur application, de définir les critères et les normes d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture des établissements de l'enseignement préscolaires.
202. Il convient de souligner l'approbation par le Conseil des Ministres de la Stratégie pour le développement intégral des enfants en âge préscolaire (DICIPE) et le début de la mise en œuvre du projet pilote avec le financement de la Banque mondiale.
203. Au cours de la période considérée, le nombre de jardins d'enfants publics et privés est passé de 419, en 2015, à 620, en 2018, et le nombre d'écoles maternelles communautaires de 690 à 747. Ces initiatives ont servi 91.070 enfants représentant une augmentation de 9.504 par rapport à 2014. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des centres et des écoles pour enfants de 2015 à 2018.

Graphique 5 : Les enfants pris en charge dans les centres pour enfants et les petites écoles



Source : MGCAS, 2019

204. Les défis à relever comprennent l'augmentation de la couverture des centres pour enfants et des écoles communautaires, ainsi que la formation des travailleurs de l'enfance.

b) Enseignement scolaire

205. Afin d'élargir l'accès des enfants aux différents niveaux d'enseignement, le Gouvernement et ses partenaires a investi dans la construction de nouvelles écoles, la formation et l'affectation de nouveaux enseignants et la fourniture de matériel scolaire, notamment de livres et de manuels pour les enseignants, l'augmentation des programmes d'enseignement à distance et d'alphabétisation pour les jeunes et les adultes, en tant qu'activités complémentaires à l'enseignement formel, contribuant ainsi à réduire l'analphabétisme et la pauvreté. Des bourses d'études ont été accordées aux étudiants les plus nécessiteux et des frais d'inscription et de scolarité ont été exemptés pour les étudiants sans capacité économique, en particulier dans les zones rurales et où la pauvreté est plus répandue.

206. Dans l'enseignement primaire public (EP1+EP2), le réseau scolaire s'est considérablement étendu. Le nombre d'écoles de l'enseignement primaire, cycle 1, (EP1) est passé de 11.922, en 2014, à 13.027, en 2018. Dans l'enseignement primaire, cycle 2, (EP2), le nombre d'écoles est passé de 5.231, en 2014, à 8.147, en 2018.

207. D'autre part, nous constatons une nette augmentation des enseignants ayant une formation psychopédagogique, passant d'une proportion de 93,0%, en 2015, à 98,0%, en 2018.

208. Le nombre d'élèves pour chaque enseignant dans l'enseignement primaire, cycle 1, (EP1) (public) a connu des améliorations, passant d'une moyenne de 62,6, en 2014, à 59,9 élèves par enseignant, en 2017. Cependant, en 2018, le nombre moyen d'élèves par enseignant a augmenté, en raison de l'augmentation des élèves de l'école de 7%. Cette amélioration relative est le résultat du recrutement de nouveaux enseignants

l'enseignement primaire, cycle 1, (EP1), un fait qui a permis une augmentation des enseignants ayant une formation psychopédagogique, s'élevant à 98,6%, en 2018.

209. Dans l'enseignement primaire (EP de la 1^{ère} à 7^e année), on observe une réduction du taux brut de scolarisation (TBE), qui passe de 118,5%, en 2014, à 117,2%, en 2018. Le taux net de scolarisation à l'âge de 6 ans en 1^{ère} année atteint 93,1%, soit 92,5% pour les filles. En termes absolus, le nombre d'élèves en enseignement primaire est passé d'environ 5,6 millions, en 2014, à 6,6 millions, en 2018, parmi lesquels 48,1% de filles.
210. Les taux nets ont continué à croître, ce qui signifie que chaque année davantage d'élèves fréquentent le niveau d'enseignement correspondant à leur tranche d'âge, grâce au succès des campagnes promues, à savoir : (i) la campagne de sensibilisation des communautés pour l'inscription des enfants à l'âge adéquat ; (ii) les campagnes d'enregistrement des naissances ; et (iii) l'extension de la période d'inscription des élèves de 1^{ère} année.
211. Le taux brut de conclusion de l'enseignement primaire (conclusion de la 7^e année) a enregistré une baisse, passant de 43,7 %, en 2014 à 49,3 %, en 2018.
212. La disparité entre les sexes dans l'enseignement primaire (EP) a remarquablement diminué. La proportion de filles dans le nombre total d'élèves est passée de 47%, en 2014, à 48,3 %, en 2018. En d'autres termes, la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire était de 0,91, en 2018, contre 0,89 observé, en 2014.
213. Cependant, la grossesse chez les adolescentes est un défi et il s'agit de renforcer les mesures de prévention et de protection des filles pour qu'elles restent à l'école.
214. Le Gouvernement a été guidé par la création de conditions et d'espaces dans l'école pour s'occuper des enfants qui ont besoin de soins spéciaux. Au sein de ce groupe, il y a les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et les orphelins et enfants vulnérables.
215. Dans le cadre de l'expansion de la composante de protection sociale, par le biais du programme de soutien direct aux écoles (ADE), un total de 45 districts sélectionnés à travers le pays sont couverts, en se concentrant sur les enfants orphelins et vulnérables. Dans le cadre de la prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, trois centres de ressources pour l'éducation inclusive (CREI) ont été construits, équipés et créés, destinés aux niveaux primaire et secondaire, couvrant les domaines de la formation et du renforcement des capacités professionnelles, des services de diagnostic et d'orientation, de la production de matériel, de la mobilisation communautaire et de la sensibilisation, entre autres.
216. Partant du principe qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de l'enseignement, le gouvernement continue de concentrer ses interventions sur le triangle composé de trois

éléments inextricablement liés : le programme d'études, l'enseignant et les moyens d'enseignement, en particulier le livre de l'élève et le manuel de l'enseignant.

217. Afin d'améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants en âge d'être scolarisés, et notamment d'encourager les filles à aller à l'école, le Gouvernement a donné la priorité à la formation d'enseignantes. Cette mesure a fait passer le nombre d'enseignantes dans l'enseignement primaire de 35.346, en 2014, à 43.223, en 2018, soit une augmentation de 46,2 % à 49,9 % du nombre total d'enseignants.
218. L'exemption des frais d'inscription à l'école primaire est l'une des principales mesures prises par le Gouvernement pour permettre à tous les enfants d'avoir accès à l'école. Cette mesure est complétée par la distribution gratuite de manuels scolaires à tous les élèves du primaire.
219. L'un des défis dans le domaine de l'éducation est l'installation de tables et chaises dans les écoles pour tous les élèves. Dans ce contexte, sous la coordination du Ministère de l'éducation et du développement humain, la campagne pour donner des tables et des chaises scolaires aux enfants a été lancée et elle consiste à placer davantage d'équipements dans les écoles.
220. La campagne a été renforcée en 2015, sous l'impulsion du chef de l'État, pour la production de tables et des chaises avec du bois saisi dans le cadre du contrôle de l'exploitation forestière illégale, la récupération de mobilier scolaire endommagé dans les écoles et la mobilisation du secteur privé pour la fourniture de meubles dans le cadre de la responsabilité sociale des sociétés. Dans ce contexte, 269.004 nouveaux pupitres ont été produits et distribués, en 2018.
221. L'enseignement secondaire de jour, en particulier le 1er cycle, a connu une croissance en raison de la pression exercée par la croissance de l'enseignement primaire. Le nombre d'établissements scolaires qui enseignent ce niveau est passé de 626, en 2014, à 1.129, en 2018, et le nombre d'élèves est passé de 986.600 à 1.197.000, dans la même période. Cette croissance constitue l'un des plus grands défis auxquels le Mozambique est confronté, car il ne dispose toujours pas des conditions et des moyens suffisants pour répondre à la demande.
222. Visant à capitaliser sur l'enseignement à distance pour l'expansion de l'accès à l'enseignement secondaire, l'expansion du programme à l'ensemble du pays a été enregistrée, atteignant, en 2018, 31.968 élèves de la 8ème à la 10ème année, dont 15.933 femmes.
223. De nouveaux programmes d'alphabétisation ont été élaborés et les livres correspondants ont été produits, le calendrier d'alphabétisation et les horaires des cours ont été négociés de manière flexible avec les parties prenantes, combinant ainsi leurs besoins productifs avec l'apprentissage.

224. Les programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes permettent d'acquérir des compétences en lecture, en écriture et en arithmétique qui sont utiles pour résoudre les problèmes quotidiens et développer des compétences de vie utiles pour l'individu, la famille et la communauté, ce qui permet de mieux répondre aux besoins de l'enfant.

c) Activités extra-scolaires

225. Le programme "Jeunesse en action" a été mis en œuvre, il s'agit d'un plan multi-sectoriel et communautaire, impliquant les Directions provinciales de la jeunesse et du sport, de l'éducation et de la culture et de la santé.

226. Au niveau des centres et des projets d'aide aux enfants en situation difficile et des comités communautaires, des actions de formation professionnelle et préprofessionnelle sont développées, bénéficiant environ 40.000 enfants. Parmi ces activités figurent la menuiserie, la couture, les arts plastiques, la cordonnerie, etc.

d) Activités récréatives, culturelles, artistiques et de loisirs (Article 31)

d.1. Occupation saine du temps libre

227. Une occupation saine et des activités culturelles et sportives ont lieu en permanence dans les écoles, dans les centres pour enfants en difficulté et dans les communautés.

228. Le Ministère de la jeunesse et des sports promeut les activités sportives, telles que les tournois pour enfants et jeunes, appelés **BEBEC**, qui font partie du **Programme le Mozambique en Mouvement** et auxquels participent des enfants âgés de 8 à 15 ans dans tout le pays.

229. Il existe également des festivals sportifs scolaires au niveau du district, de la province et du pays dont les activités se déroulent tout au long de l'année.

230. Les tournois sportifs pour les enfants et les jeunes ont généralement lieu pendant les vacances scolaires, le tournoi national étant le point culminant, avec la participation d'étudiants de toutes les provinces.

231. Des camps et des échanges de jeunes et trois éditions d'expositions de jeunes créateurs ont été organisés. Des festivals culturels sont également organisés à tous les niveaux, impliquant enfants et adultes.

d.2. Éducation à l'environnement

232. Dans ce domaine, il convient de noter l'inclusion des questions environnementales dans l'éducation formelle et la promotion des clubs environnementaux dans les écoles par l'intégration des questions environnementales dans les programmes scolaires, l'organisation d'activités extra-scolaires, telles que des campagnes de nettoyage, la création d'espaces verts, la production d'un journal scolaire et la promotion d'activités culturelles.

233. Parallèlement à ces actions, le Ministère de la terre, de l'environnement et du développement rural (MITADER) produit du matériel éducatif pour les enfants sur des questions d'actualité qui méritent une attention particulière, par exemple : les inondations, l'érosion, les incendies et l'environnement, en général.

234. On peut mettre en évidence, également, des campagnes de plantation d'arbres au niveau des écoles et des communautés sous le slogan "un élève, une plante".

d.3. Culture

235. La culture a été pleinement promue par des festivals - nationaux, provinciaux et de district - et des concours littéraires, afin de protéger et de valoriser la diversité culturelle nationale.

236. Le programme d'éducation bilingue est mis en œuvre, grâce auquel 150.446 enfants de 1.208 écoles publiques et communautaires de toutes les provinces bénéficient de cours dans les langues locales. Les cours d'enseignement bilingue sont dispensés dans 16 langues nationales par 2.788 enseignants formés.

B. LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE ESSENTIELS (5, 13, 14, 20.2 (a-c) et 26)

a) La survie et le développement (Article 5)

237. L'article 40 de la Constitution de la République établit le droit de tout citoyen à la vie et à l'intégrité physique et morale.

238. Au niveau programmatique, le Programme quinquennal du Gouvernement et le plan d'action national pour les enfants comprennent des actions visant à assurer les conditions nécessaires à la survie et au développement des enfants. Des informations sur les mesures prises et les progrès accomplis sont présentées tout au long de ce rapport.

b) La santé et les services de santé (Article 14)

239. La loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant établit, dans ses articles 12 et 13, les droits des enfants à la protection de la vie et de la santé. La loi n.º 2/77, du

19 janvier, dans son article 3, établit que toutes les actions de nature prophylactique sont gratuites. Selon l'article 5, paragraphe 1, point e), de la loi n.º 4/87, du 19 janvier, en liaison avec les dispositions de l'article 1, paragraphe 2, de la même loi, l'hospitalisation dans les unités sanitaires, les traitements médicaux et chirurgicaux pour les moins de 18 ans, y compris les soins de santé préventifs, les examens diagnostiques, les consultations externes et l'hospitalisation, les traitements, qu'ils soient médicaux ou chirurgicaux et l'acquisition de médicaments sont également gratuits.

240. Afin d'étendre l'accès de la population, notamment des enfants, à des soins de santé de qualité, 152 nouvelles unités de santé ont été construites à travers le Pays, entre 2015 et 2018, dont 1 hôpital central et 4 hôpitaux de district et 8.275 techniciens de santé supplémentaires de diverses spécialités et catégories ont été formés et placés dans leurs lieux de travail.
241. Ces mesures ont permis d'augmenter la proportion de la population ayant moins de 30 minutes de trajet à pied pour se rendre dans une unité de santé, qui est passée de 66,4 %, en 2008/2009, à 68,3 %, en 2014/2015. De même, l'utilisation des services de santé est passée de 65,2% à 67,4%. L'accès est élevé pour la population résidant dans les zones urbaines (76,7%) par rapport à celle des zones rurales (64,4) (Enquête sur le budget familial (IOF), 2014/2015).
242. En analysant les données par province, on constate que la ville de Maputo (96,4%), les provinces de Maputo (86,3%) et Gaza (83,4%) sont les lieux où l'accès aux infrastructures de santé est le plus élevé. La province de Cabo Delgado présente le plus faible niveau d'accès avec 38,7%.
243. Les centres de santé (67,6%) et les hôpitaux (22,3%) représentent les unités de santé les plus recherchées. Il n'y a pas de différences significatives en termes d'agents consultés par quintiles de dépenses et niveaux d'éducation, ce qui montre qu'il n'y a pas de discrimination dans l'accès aux services publics sur la base des conditions socio-économiques.
244. Dans le cadre de la stratégie de renforcement et d'humanisation des services de santé mise en œuvre, diverses actions sont en cours pour améliorer l'humanisation et la qualité de la prestation de services. Cependant, il reste des défis à relever, tant pour l'expansion du réseau de santé que pour l'amélioration de la qualité des services.

b.1. Maladies endémiques

245. Le paludisme reste l'un des principaux problèmes de santé publique et la première cause de mortalité chez les enfants mozambicains, avec 30%, suivi par les décès néonataux (29%), le VIH (10%), la pneumonie et les infections respiratoires aiguës (10%), les autres infections (5%), la malnutrition 4% et la méningite (2%).

246. Le paludisme est responsable d'environ 60% des hospitalisations pédiatriques et sa prévalence varie entre 40% et 80% chez les enfants âgés de 2 à 9 ans. Environ 20% des femmes enceintes sont infectées par le parasite, les primipares étant les plus touchées avec un taux de prévalence de 31%.
247. Afin de réduire la prévalence du paludisme, le Ministère de la Santé a élaboré un Plan stratégique pour le Programme national de prévention et de lutte contre le paludisme 2012-2016 et il a mené diverses actions, notamment des activités de sensibilisation, des pulvérisations à l'intérieur des habitations et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide longue durée. En effet, selon l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2015), le nombre de ménages disposant d'au moins une moustiquaire traitée est passé de 50 %, en 2011, à 66 %, en 2015.
248. Les données de l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2015) indiquent que 53 % des enfants ont dormi sous une moustiquaire traitée ou dans une maison pulvérisée. Bien qu'il y ait eu une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport aux données de l'enquête démographique et de santé (IDS) de 2011, la prévention et la réduction des cas de paludisme restent un défi. En ce qui concerne les femmes enceintes, 58 % d'entre elles dormaient sous une moustiquaire imprégnée d'insecticide (MII) ou dans une maison pulvérisée, ce qui représente une augmentation de 8 points de pourcentage par rapport à l'enquête démographique et de santé (IDS) 2011. La prophylaxie du paludisme pendant la grossesse (traitement préventif intermittent - TPI) touche de plus en plus les femmes enceintes. Le pourcentage de femmes enceintes ayant pris au moins les 2 doses recommandées de traitement préventif intermittent (TPI) était de 34% en 2015 (Enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique, IMASIDA) contre 20% en 2011 (Enquête démographique et de santé, IDS).
249. De 2015 à 2018, 7 systèmes d'approvisionnement en eau, 8.353 sources d'eau dispersées et 96.564 raccordements de ménages ont été construits dans tout le pays, ce qui a entraîné une augmentation de la population ayant accès à l'eau potable.

b.2. Malnutrition

250. Au Mozambique, environ 43% des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition chronique et cette situation ne s'est pas améliorée de manière significative ces dernières années. Les données de l'étude de base 2013 du Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN) indiquent que la prévalence de la malnutrition chronique (taille pour l'âge) de 43%, telle qu'elle a été observée dans l'enquête démographique de santé de 2011, est restée la même, mais avec quelques changements dans la prévalence au niveau provincial, avec une aggravation dans les provinces centrales (Tete de 44% à 50% ; Manica de 42% à 45% ; Sofala de 36% à 44%) et des provinces du Sud (Gaza de 27% à 38% ; province de Maputo de 23% à 25% ; ville de Maputo de 23% à 30%) et une amélioration dans le Nord (Nampula de

55% à 50%, Cabo Delgado de 53% à 51%) et dans la province de Zambézia de 45% à 40%.

251. Les principales causes immédiates de la malnutrition chronique au Mozambique sont un apport insuffisant en nutriments et des niveaux élevés d'infection. Selon le Plan d'action multi-sectoriel pour la réduction de la malnutrition chronique (PAMRDC, 2010), le paludisme et les parasites gastro-intestinaux touchent la moitié de la population. Un nombre égal de femmes fréquentant les cliniques prénatales souffrent de maladies sexuellement transmissibles et la moitié d'entre elles fécondent encore des enfants.
252. Les causes sous-jacentes de la malnutrition chronique sont l'insécurité alimentaire, des pratiques de soins inadéquates pour les adolescentes, les mères et les enfants et un accès insuffisant aux services de santé, d'eau et d'assainissement de l'environnement. Selon l'enquête de base du Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN) de 2013, l'insécurité alimentaire chronique touche encore 24% des ménages et l'insécurité alimentaire aiguë 3,5%.
253. En ce qui concerne l'alimentation complémentaire, les résultats de l'enquête démographique et santé (IDS) ont montré que parmi les enfants âgés de 6 à 23 mois, qui étaient allaités au sein, 28% recevaient des aliments de quatre groupes alimentaires ou plus, 44% avaient la fréquence minimale d'aliments et 15% avaient la fréquence minimale d'aliments, comprenant, au moins, quatre groupes alimentaires. Parmi les enfants non allaités, 41% recevaient des aliments appartenant à quatre groupes alimentaires ou plus et 31% recevaient des aliments à la fréquence minimale, ce qui indique que les enfants de 6 à 9 mois ont besoin d'au moins trois repas principaux plus deux collations pendant la journée en plus de l'allaitement maternel. Une étude plus récente réalisée par le Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN), en 2013, a révélé que dans le groupe des enfants de 6 à 23 mois, 38% ont la fréquence minimale recommandée des repas, 30% ont une diversité alimentaire minimale adéquate et seulement 11% ont une alimentation minimale acceptable.
254. La prévalence de la malnutrition aiguë (faible poids pour la taille), a connu une augmentation de 6% en 2011 (Enquête démographique et santé (IDS), 2011) et de 7% en 2013 (Enquête de base du Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN), 2013). Selon l'étude de base du Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN), les provinces les plus touchées sont Nampula (12%), Zambézia (9%) et Tete (9%). Il est nécessaire de considérer que les niveaux de malnutrition aiguë peuvent varier de manière significative au cours d'une année en raison des variations saisonnières et de sécurité alimentaire.
255. Le pourcentage d'enfants de moins de cinq ans ayant un poids insuffisant pour leur âge (malnutrition aiguë et chronique) tend à diminuer de manière significative, passant de 18%, en 2008 (Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS), 2008) à 15%, en 2011 (Enquête démographique et santé (IDS), 2011).

256. Les carences en micro-nutriments les plus courantes au Mozambique sont : la carence en vitamine A (69%) (MISAU, 2012), l'anémie ferriprive (64%) (Enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA)) et la carence en iode dans la population d'âge scolaire et sont considérées comme de graves problèmes de santé publique.
257. Le Gouvernement a approuvé, en 2010, le Plan d'action multi-sectoriel pour la réduction de la malnutrition chronique au Mozambique 2011-2015 (20) (PAMRDC). Ce plan présente un ensemble d'activités/interventions avec une priorité stratégique et des objectifs sectoriels qui, sur une période de 10 ans, devraient contribuer à réduire la malnutrition de 44%, en 2010, à 30%, en 2015, et 20%, en 2020. Ces objectifs ont été révisés dans le Programme quinquennal du Gouvernement, 2015-2019, qui fixe la réduction à 35%.
258. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel a été reproduit et distribué à l'échelle nationale et la célébration régulière de la Semaine internationale de l'allaitement maternel a été mise en place, dans le but d'augmenter la proportion d'enfants nourris au sein.
259. L'étude de base menée par le Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et la nutrition (SETSAN), en 2013, montre que 69% des nouveau-nés ont été allaités dans l'heure suivant la naissance et qu'environ 41% ont été exclusivement allaités au cours des six premiers mois de leur vie (SETSAN, 2013), ce qui montre un progrès par rapport aux 43% de 2011 (IDS, 2011). Cette proportion reste faible, alors que le Plan d'action multi-sectoriel pour la réduction de la malnutrition chronique (PAMRDC) vise une augmentation de l'allaitement maternel exclusif chez les enfants de moins de six mois de 60%, en 2015, et 70%, en 2020.
260. Le paquet nutritionnel de base a été approuvé et les agents de santé du niveau primaire ont été formés. Ce paquet comprend des aspects liés à l'allaitement maternel, à l'alimentation complémentaire, à la supplémentation en vitamine A et en fer, à la consommation régulière de sel iodé, à la surveillance nutritionnelle, aux repas familiaux équilibrés et aux soins nutritionnels adéquats pour les enfants malades et malnutris.
261. Compte tenu du tableau de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Mozambique, le Ministère de l'éducation et du développement humain met en œuvre, depuis 2012, le programme d'alimentation scolaire, grâce auquel les enfants en situation de vulnérabilité, notamment dans les zones d'insécurité alimentaire, bénéficient de repas scolaires.

b.3. Couverture vaccinale

262. Le pourcentage d'enfants d'un an complètement vaccinés, a montré des améliorations remarquables ayant atteint 66% globalement, avec 63,5% chez les filles et 68,1% chez les garçons (Enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA), 2015).

263. Grâce à l'amélioration de la couverture vaccinale, il n'y a plus d'épidémies de rougeole. Les activités de vaccination supplémentaire ont lieu pendant les semaines de la santé de l'enfant afin d'atteindre les enfants qui pourraient être oubliés lors de la vaccination de routine dans les établissements de santé. Au cours de ces semaines, tous les vaccins figurant dans le calendrier de vaccination sont administrés, en plus du supplément de vitamine A. Le Programme élargi de vaccination (PAV) a introduit, en 2014, le vaccin PCV10 contre le pneumocoque afin de contribuer à la réduction des cas de pneumonie à pneumocoque. En 2015, le Programme élargi de vaccination (PAV) a introduit les vaccins contre les rotavirus, le vaccin antipoliomyélitique inactivé (IPV) et la deuxième dose de vaccin contre la rougeole dans la vaccination systématique, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) 4 et 5. Afin d'assurer un spectre de protection plus large, en 2017, l'échange de ce vaccin au niveau national contre le PCV13 a été initié.
264. L'introduction de ces vaccins permettra de réduire l'incidence et la mortalité des diarrhées à rotavirus, qui sont la troisième cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, et d'accélérer les efforts en vue de l'élimination de la polio.
265. La comparaison des données de l'enquête démographique et de santé (IDS, 2011) avec l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2015) indique qu'au niveau national, la vaccination a progressé de 64,1%, en 2011, à 66%, en 2015. Les disparités résidentielles et géographiques restent importantes, la vaccination totale allant de 49,9% dans la province de Zambézia à 87,1% dans la ville de Maputo. Les enfants de mères sans niveau d'éducation sont moins vaccinés que les enfants de mères ayant un niveau d'éducation secondaire et plus (52,5% contre 84,7%).

b.4. Santé maternelle

266. Dans le cadre des efforts de réduction de la mortalité maternelle et infantile, les données annuelles de routine montrent que le pays a progressé dans les interventions qui contribuent à cette réduction, notamment l'augmentation de la couverture des accouchements dans les établissements sanitaires : 87%, en 2018, contre 72%, en 2015, selon la Planification familiale : 42%, en 2018, contre 34%, en 2015.
267. L'augmentation de la couverture de l'accouchement dans les établissements sanitaires est le résultat de la réponse de la communauté sur l'importance de l'accouchement en maternité, de l'expansion du réseau de santé et de l'augmentation du nombre d'infirmières de santé maternelle et infantile (SMI) formées et placées dans les maternités.
268. La croissance de la couverture de la Planification familiale est le résultat de la mise en œuvre de la Stratégie de planification familiale et de contraception (2011-2020) basée sur des engagements internationaux tels que les Objectifs de Développement du

Millénaire (OMD), les engagements de Londres de 2012 et 2017, l'initiative de Planning Familial (FP2020) et les Objectifs du Développement durable (ODD).

b.5. HIV et le SIDA

269. Le Mozambique est confronté à un problème croissant d'enfants orphelins vulnérables en raison de l'incidence élevée du VIH/SIDA, entre autres facteurs. Le taux de prévalence du VIH chez les adultes, en 2015, a été estimé à 11,5 % dans le groupe d'âge des 15-49 ans, selon l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2015).
270. Le Gouvernement a approuvé le Plan stratégique national pour la prévention et la lutte contre le sida, 2010-2014, qui intègre les actions couvertes par le plan d'accélération de la prévention approuvé en 2008.
271. Selon l'enquête démographique et de santé (IDS, 2011), on constate que, de manière générale, la connaissance des méthodes de prévention est plus importante chez les hommes, puisque 79% des hommes âgés de 15 à 49 ans déclarent qu'il est possible de prévenir l'infection par le SIDA, en utilisant des préservatifs à chaque rapport sexuel, et 90% déclarent que l'on peut réduire le risque d'infection en n'ayant qu'un seul partenaire sexuel. Malgré ce pourcentage, seuls 51 % des hommes ont une connaissance approfondie de la maladie, contre 31 % des femmes.
272. 43% des femmes et 51 % des hommes pensent qu'il est justifié pour une femme de refuser d'avoir des relations sexuelles avec son mari, si elle sait qu'il a des relations sexuelles avec d'autres femmes.
273. Dans le cadre de la lutte contre le SIDA, la loi n.º 12/2009, du 12 mars, établit les droits et les devoirs de la personne séropositive ou atteinte du VIH et du SIDA et elle adopte les mesures nécessaires pour leur prévention, leur protection et leur traitement. Elle établit, dans son article 4, les droits à l'assistance médicale et aux médicaments, à la cohabitation et à l'éducation, à l'inviolabilité de l'intégrité sexuelle, morale et psychologique et à l'alimentation entre autres. La même loi protège de manière spéciale les enfants et les adolescents vivant avec le VIH et le SIDA, en établissant, à l'article 5, qu'ils jouissent des droits et des garanties consacrés par la Constitution de la République, par la Convention relative aux droits de l'enfant, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et par les autres législations en vigueur et que la famille et la communauté ont le devoir d'assurer l'assistance et l'éducation en leur sein et que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'ils sont pris en charge par des familles de substitution.
274. La loi établit également, à l'article 9, les droits des enfants vivant avec le VIH et le SIDA, en situation de vulnérabilité à l'éducation, aux soins médicaux, au respect de leur statut VIH et au suivi par l'État, garantissant leur insertion sociale jusqu'à l'âge adulte.

275. Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en matière de prévention, de soins et de traitement. En effet, le nombre d'infections quotidiennes est passé de 345 à 223, entre 2009 et 2015. On observe également une réduction significative du taux de transmission de la mère à l'enfant pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, qui est passé de 24 %, en 2009, à 6,7 %, en 2015. Cette réduction est due à un accès accru aux services de dépistage du VIH et au traitement antirétroviral (TARV) pour les femmes enceintes qui, en 2018, a touché 94 % des femmes enceintes séropositives. Toutefois, le Gouvernement est préoccupé par les taux élevés de nouvelles infections, malgré les actions de prévention entreprises par les différentes parties prenantes.
276. Jusqu'à la fin de l'année 2018, 1455 unités de santé du Système national de santé (SNS), proposaient des traitements antirétroviraux (TARV), correspondant à 89% du réseau de santé, ce qui a entraîné l'augmentation du nombre de personnes ayant accès au traitement antirétroviral (TARV) de 646.312, en 2014, à 1.212.562, en 2018. En ce qui concerne les enfants, il est passé de 60.768 à 86.920, ce qui correspond à une croissance de l'ordre de 43% au cours de la même période.
277. Dans cette composante, il y a encore quelques contraintes liées au manque de connaissances de la population sur la nécessité d'emmener les enfants faire le test et la difficulté de prendre une décision sur le début du traitement.

b.6. Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ)

278. Les Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ) ont été créés pour améliorer l'accès aux services pour les adolescents et les jeunes dans le secteur de la santé. Créé initialement pour prévenir les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le SIDA, il a depuis été étendu à la santé sexuelle et reproductive, en général. Ces dernières années, les Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ) ont commencé à s'occuper de la santé globale de ce groupe d'âge, en se penchant également sur d'autres situations qui mettent en danger la vie des adolescents et des jeunes, comme l'abus de drogues et d'alcool, etc., et le développement d'habitudes de vie saines. Il existe 673 Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ) en fonctionnement, dont 156 spécifiques et 517 alternatifs. Actuellement, 112 Services conviviaux aux adolescents et jeunes (SAAJ) offrent des services de traitement antirétroviral.
279. Ce programme a un caractère multi-sectoriel, avec les ministères de l'éducation et du développement humain, de la jeunesse et des sports et de la santé, qui développent les mêmes activités avec cette tranche d'âge, dans le cadre de la *Geração Bizz* (Génération Busy) L'ensemble de ces services distribue déjà plus d'un million de préservatifs par an.
280. La comparaison des données de l'enquête sur les indicateurs de la vaccination, du paludisme et du VIH au Mozambique (IMASIDA, 2015) avec l'enquête démographique et de santé (IDS, 2011) indique que, parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, la

connaissance globale du VIH chez les femmes est passée de 30%, en 2011, à 31%, en 2015, et chez les hommes a diminué de 52% à 30%, dans la même période.

281. Selon l'enquête démographique et de santé (IDS, 2011), 24,5% des filles (15-24 ans) et des adolescents ont eu leur premier rapport sexuel, avant l'âge de 15 ans, contre 16,8% chez les garçons. Dans ce groupe, 3% des filles et 25% des garçons ont eu deux partenaires sexuels ou plus au cours des 12 derniers mois, mais seulement 38% des filles ont utilisé des préservatifs.
282. L'enquête démographique et de santé (IDS, 2011) a montré que 14% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées, avant l'âge de 15 ans, et 48%, avant l'âge de 18 ans, ce qui représente une réduction par rapport à 2008, où elles étaient 51,8%, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS, 2008). En termes de répartition géographique, la province de Niassa enregistre 24% de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées, avant l'âge de 15 ans, suivie de Zambézia, Sofala et Nampula avec 17% chacune. En ce qui concerne les mariages, avant l'âge de 18 ans, Nampula enregistre 62%, Cabo Delgado 61%, Manica 60% et Niassa (56%).
283. Malgré cette réduction, la prévalence des mariages précoces reste une préoccupation majeure et c'est dans ce contexte que le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre les mariages précoces, 2016-2019, visant à créer un environnement favorable à la réduction et à l'élimination progressive des mariages précoces. La stratégie, qui doit être mise en œuvre par les différentes parties prenantes, intègre des actions dans les domaines suivants : (1) Communication et mobilisation sociale ; (2) Accès à une éducation de qualité et maintien dans l'école ; (3) Autonomisation des petites filles ; (4) Santé sexuelle et reproductive ; (5) Atténuation et réhabilitation ; (6) Cadre juridique ; (7) Recherche et suivi ; et (8) Coordination multi-sectorielle et plaidoyer.
284. Il reste encore le défi d'améliorer les actions de renforcement des capacités et de sensibilisation des enfants, des familles et des dirigeants communautaires à la santé génésique et à supprimer les pratiques sociales préjudiciables aux enfants.

b.7. Environnement

285. Ici, les plans d'urbanisation des villes et des quartiers ont été approuvés et mis en œuvre dans le but de localiser correctement les infrastructures sociales afin de garantir un environnement sain.
286. Des audits, un suivi et une évaluation des impacts environnementaux ont été réalisés dans le cadre de plusieurs projets en cours d'exécution dans le pays. Le Centre de production plus propre a également été créé, dans le but de définir des normes environnementales acceptables et, sur cette base, d'encourager les industries à introduire des technologies propres, garantissant ainsi la santé publique.

287. De même, une attention particulière a été accordée à la fourniture de conditions de base pour les communautés et surtout pour les enfants, en mettant l'accent sur l'eau potable et l'assainissement de l'environnement, ainsi que sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation des communautés à la consommation d'eau traitée, à l'assainissement de l'environnement et à la préservation de la nature.

VII. L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOINS ALTERNATIFS (Articles 16, 18, 19, 20 et 24)

288. La Constitution de la République établit à l'article 120 la responsabilité de la famille dans la protection des enfants. Elle établit également le devoir des parents de fournir une assistance aux enfants nés dans le cadre du mariage ou en dehors.

289. La loi sur la famille et la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant établissent le droit de l'enfant à vivre dans sa famille, le devoir des parents et de la famille de protéger l'enfant et la responsabilité de l'État d'adopter des mesures pour que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, sauf si l'autorité compétente en décide ainsi dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

290. Le Gouvernement a approuvé le règlement sur la protection alternative des mineurs, par le biais du décret n.º 33/2015, du 31 décembre, qui régleme les conditions et les procédures de la protection alternative des mineurs séparés, temporairement ou définitivement, de leurs proches ou risquant de l'être, dans le but de consolider et d'harmoniser les mécanismes de protection de leurs droits.

291. Environ la moitié de la population (46,1%) vit en dessous du seuil de pauvreté⁷ et une partie importante qui dispose d'un revenu supérieur au seuil de pauvreté est très vulnérable au risque de tomber dans la pauvreté en cas de chocs et que "le niveau des dépenses du premier au quatrième quintile présente des différences modérées."

292. La pauvreté accentue la plupart des risques sociaux, notamment la mortalité infantile, la malnutrition chronique, l'abandon scolaire, le travail des enfants, les mariages précoces, entre autres.

293. Les ménages sont vulnérables aux **catastrophes naturelles**, notamment aux sécheresses, aux inondations et aux cyclones. Ceux-ci réduisent le niveau de consommation des populations touchées et détériorent leurs biens, accentuant leur vulnérabilité. Les ménages sont également vulnérables aux **chocs inhabituels ou individuels** qui les affectent, comme une maladie grave ou le décès d'un membre productif de la famille.

294. Le VIH et le SIDA, les maladies endémiques, les maladies chroniques telles que le diabète et l'hypertension sont autant de facteurs qui font que les enfants deviennent

⁷ Ministère de l'économie et des finances (MEF, 2016), Pauvreté et bien-être au Mozambique : Quatrième évaluation nationale (selon l'enquête sur le budget familial (IOF, 2014/15).

orphelins et doivent souvent s'occuper de leurs frères et sœurs plus jeunes et de leurs grands-parents invalides.

295. Dans ce contexte, le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'Institut national d'action sociale (INAS), met en œuvre des programmes d'assistance aux groupes vulnérables, y compris les enfants, à savoir le **Soutien social direct** (PASD), qui consiste en un transfert mensuel d'une valeur monétaire aux personnes incapables de travailler et la **Subvention sociale de base** (PSSB) qui consiste aussi dans le transfert mensuel d'une somme d'argent aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler, afin de contribuer à minimiser leurs besoins alimentaires de base.
296. Le nombre de ménages bénéficiant du Soutien social direct (PASD) et de la Subvention sociale de base (PSSB) est passé de 396.352, en 2014, à 420.143, en 2018. Dans cet univers, on notera en particulier l'aide apportée à 7.761 ménages dirigés par des enfants.
297. Le Programme d'action sociale productive (PASP) a bénéficié, en 2018, à 121.557 ménages vulnérables dont les membres sont en capacité de travailler.
298. Grâce aux programmes gouvernementaux référencés et aux actions de diverses organisations, un soutien a été apporté aux orphelins et enfants vulnérables. Le tableau 3 indique le nombre d'enfants recevant une aide multiforme par province et par an.

Tableau 3 : Orphelins et enfants vulnérables dans le soutien multiforme

Province	2015	2016	2017	2018
Niassa	5.000	6.544	500	565
Cabo Delgado	8.796	6.969	3.949	3.195
Nampula	23.970	24.115	21.144	20.961
Zambézia	65.465	8.718	149	527,69
Tete	26.514	29.786	243	0
Manica	12.642	26.750	4.113	159
Sofala	15.902	17.506	216	21.670
Inhambane	10.257	15. 001	1.040	181
Gaza	20.020	12.050	7.324	11.347
Maputo Province	989	7.846	1.934	16.341
Maputo Ville	14.937	13. 645	11.416	15.864
Total	204.49	146.44	52 028	143.05
	2	0	2	2

Source : MGCAS, 2019

299. Pour garantir la prestation de services de qualité aux enfants, la mise en œuvre des normes minimales de soins aux enfants, mentionnées dans le rapport précédent, s'est

poursuivie avec la participation de diverses parties prenantes et sous la coordination du Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale.

300. Une formation sur les questions de protection de l'enfance a été dispensée au personnel des institutions, des organisations de la société civile, des comités communautaires de protection de l'enfance et d'autres parties prenantes.

301. Considérant que la famille et la communauté sont fondamentales pour la protection des enfants, des activités de sensibilisation et de formation sur les soins aux enfants ont été menées.

a) L'orientation parentale (Article 20)

302. La Constitution de la République établit que la famille est la cellule de base de la société, qui est responsable de la croissance harmonieuse de l'enfant, de son éducation et de la transmission des valeurs morales et sociales.

303. La loi sur la famille rend les autres membres de la famille et de la communauté responsables de la protection de l'enfant, ainsi que les parents. Dans ce contexte, le gouvernement met en œuvre des programmes d'information et d'orientation des parents pour répondre aux besoins de l'enfant en termes de survie, de protection et de développement.

b) La responsabilité parentale (Article 20 paragraphe 1)

304. Comme mentionné dans le rapport initial, la Constitution de la République, dans son article 121, concernant l'enfance, apporte des dispositions sur la responsabilité de la famille dans la protection des enfants en vue de leur développement intégral ainsi que contre toute forme de discrimination, de mauvais traitements et d'abus d'autorité.

305. La loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant définit, à l'article 32, les devoirs des parents, qui ont l'obligation de soutenir, de guider et d'éduquer leurs enfants mineurs, de respecter et d'exécuter les décisions judiciaires, ainsi que l'obligation de payer pour la sécurité, la santé, l'alimentation et le développement de l'enfant.

306. La loi sur la famille oblige les parents à représenter leurs enfants et à gérer leurs biens, dans le cadre des devoirs imposés par la puissance paternelle, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

307. Toutefois, si à la date à laquelle les enfants atteignent la majorité ou sont émancipés et n'ont pas achevé leurs études, les obligations imposées à la responsabilité parentale sont maintenues, dans la mesure "raisonnable et pour la période de temps nécessaire à l'achèvement de leurs études" (article 286).

308. De son côté, l'article 288 établit que "les parents ne peuvent renoncer à la puissance parentale ni à aucun des droits et devoirs qu'elle leur confère spécialement, sans préjudice de ce qui est établi dans la présente loi sur la famille d'accueil et l'adoption".

309. En outre, l'article 289, relatif aux enfants nés hors mariage, bien qu'avec la limitation du consentement mutuel des époux, stipule que *"le père ou la mère ne peuvent être libérés de leurs obligations à l'égard d'un enfant né hors mariage"*.

c) La séparation des parents (Article 19, paragraphes 2 et 3, et Article 15)

310. Dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la société mozambicaine donne la priorité au maintien et au renforcement des unions matrimoniales, qu'il s'agisse d'unions formelles, religieuses, traditionnelles ou de facto. Dans cette perspective, lorsqu'il s'agit de traiter les cas de divorce ou de séparation, la philosophie des tribunaux, des confessions religieuses et de l'autorité traditionnelle est de rechercher des solutions de réconciliation, surtout dans les cas où les couples ont des enfants mineurs.

311. Malgré les mesures préventives, le nombre de cas de séparation et de divorce continue d'augmenter, surtout dans les grands centres urbains, en raison de conflits conjugaux de diverses natures. La présence d'enfants vivant dans les rues et dans 92 centres d'accueil, notamment dans les provinces de Manica, Maputo et Ville de Maputo, est principalement due à la séparation des parents, ce qui place les enfants dans une situation de vulnérabilité.

312. L'article 313 de la loi sur la famille établit l'exercice de l'autorité parentale, en cas de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage, par accord des parents, sous réserve de l'homologation du tribunal ou de son imposition, qui est refusée si l'accord ne correspond pas à l'intérêt supérieur du mineur, y compris l'intérêt pour lui de maintenir une relation étroite avec le parent auquel il n'est pas confié, ainsi que l'administration de ses biens. Ce dernier a le pouvoir de surveiller étroitement l'éducation et les conditions de vie de l'enfant.

313. En cas d'absence d'accord, le tribunal décide du sort du mineur, de l'entretien qui lui est dû et de la manière de l'assurer, en le confiant à la garde de l'un des parents ou, lorsque l'intérêt supérieur du mineur le justifie, à un tiers ou à une institution publique ou privée adéquate. Dans ces cas, l'exercice de l'autorité parentale est réglementé par l'article 314 de la loi sur la famille, qui comprendra les pouvoirs et les devoirs des parents nécessaires au bon exercice de leurs fonctions.

d) Les services et les institutions d'accueil des enfants (Article 20 paragraphe 2 et 26)

314. Pour défendre le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant définit le principe de non-institutionnalisation. Le même principe est établi dans la Politique d'action sociale et la

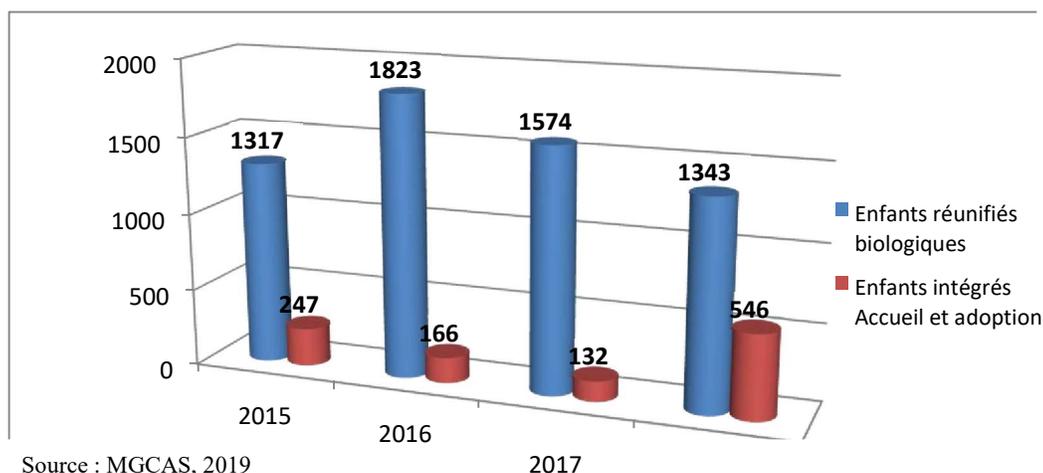
Stratégie d'action sociale en faveur des enfants. Ces instruments favorisent la réinsertion familiale et communautaire, par le biais d'actions visant à prévenir l'abandon, d'un soutien socio-économique aux familles et aux communautés, basé sur des programmes et des projets concrets tels que la génération de revenus, la formation professionnelle, le développement communautaire et autres.

315. Ils établissent, également, que les enfants qui sont privés de leur milieu familial ou qui, dans leur intérêt supérieur, ne peuvent continuer à être intégrés dans leur famille naturelle, ont droit à une protection alternative et à une assistance spéciale de la part de l'État, dans les termes établis par la loi.
316. Dans ces cas, des actions sont entreprises pour localiser et réunir la famille et, lorsque cela s'avère impossible, l'intégration dans des familles de substitution est privilégiée, l'institutionnalisation étant la dernière alternative. Des informations sur le regroupement familial sont disponibles dans le chapitre sur l'environnement familial et les soins alternatifs.
317. Au fil des ans, le nombre d'enfants accueillis dans les crèches et les centres d'accueil a diminué, passant de 35.590 à 34.267, entre 2015 et 2018. Cette réduction est due aux actions de formation et de sensibilisation des familles et des communautés pour prendre en charge les enfants au sein de leur propre famille et les intégrer dans des familles d'accueil et d'adoption. Dans ces institutions, les enfants bénéficient, entre autres, d'une éducation, d'une formation professionnelle, d'une alimentation et de soins de santé.
318. Comme mentionné dans ce rapport, la priorité est donnée au regroupement familial et à l'intégration dans des familles de substitution. Dans ce contexte, la priorité est donnée aux centres ouverts développant des activités éducatives et récréatives.

e) Le regroupement familial (Article 25.2 (b) et 18.3)

319. Au Mozambique, les raisons fondamentales pour lesquelles les enfants sont privés de leur environnement familial sont la séparation d'avec leurs parents, l'orphelinat, les mauvais traitements au sein de l'environnement parental ou familial, l'abandon et l'expulsion.
320. La politique de protection sociale décourage l'institutionnalisation des enfants séparés, favorisant leur prise en charge dans des familles élargies, des membres de la même communauté et, enfin, dans des familles de substitution qui peuvent garantir la définition de leur personnalité et leur sécurité émotionnelle, la garantie des liens affectifs et de leur identité culturelle.
321. Entre 2015 et 2018, un total de 6.603 enfants séparés de leur famille ont été réunis avec leur famille, dont 5.512 ont été réunis avec des familles biologiques et 1.091 ont été intégrés à des familles d'accueil. Le graphique 6 indique le nombre d'enfants réunifiés et intégrés dans des familles d'accueil.

Graphique 6 : Enfants réunifiés et intégrés dans des familles d'accueil.



f) La pension des aliments (Article 18 paragraphe 3)

322. Les responsabilités imposées aux parents à l'égard de leurs enfants sont directement inscrites dans le texte constitutionnel, à travers les dispositions de l'article 120, paragraphe 4, qui stipule : "*Les pères et les mères doivent fournir une assistance aux enfants nés dans le mariage et hors du mariage.*"

323. La loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant définit, dans son article 31, que la puissance parentale peut être exercée dans des conditions égales par le père et la mère. La loi sur la famille établit dans son article 285 le cadre général des responsabilités parentales, en consacrant l'égalité de compétence des deux parents dans la garde et la régence des enfants mineurs non émancipés afin de les éduquer, les défendre et les nourrir. La même loi définit, à l'alinéa 2 de l'article 282 et à l'alinéa 2 de l'article 284, le devoir des parents de représenter leurs enfants et d'administrer leurs biens dans le cadre de la puissance parentale. En revanche, l'ordre juridique interne interdit aux parents de renoncer à l'exercice de la puissance parentale ou à l'un des droits qu'elle leur confère spécialement, sans préjudice de ce qui est prévu en matière d'adoption et de tutelle des mineurs.

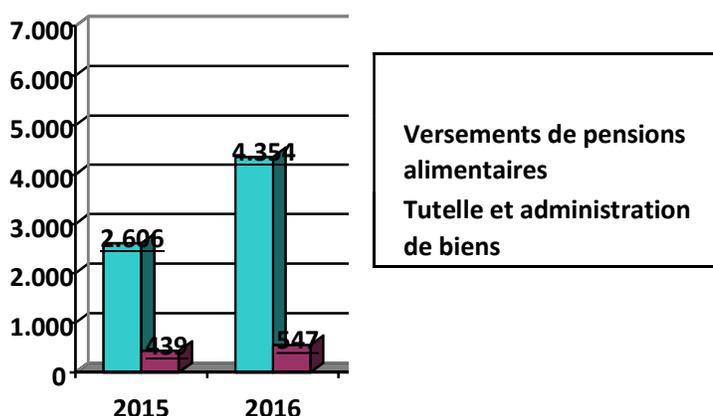
324. Lorsque les parents manquent à leurs devoirs envers leurs enfants mineurs, la loi permet d'infliger des amendes et des peines de prison (articles 3 et 4 de la loi sur l'organisation de la garde des mineurs), même si l'autorité parentale peut être retirée.

325. Les responsabilités parentales indiquées ci-dessus sont étendues, aux termes de la législation en vigueur, aux tuteurs et aux adoptants. En ce qui concerne les tuteurs, la pratique de certains actes juridiques requiert l'autorisation préalable du tribunal des mineurs aux termes de l'article 348 de la loi sur la famille. Toujours en relation avec la

responsabilité de l'administration des biens, l'article 349 établit que le régime d'administration des biens du mineur sera institué, lorsque les parents ont seulement été exclus, inhibés ou suspendus de l'administration de tous les biens ou lorsque l'entité compétente pour désigner le tuteur confie à un autre l'administration des biens du mineur, en tout ou en partie.

326. De 2015 à 2018, la tutelle et l'administration des biens ont été accordées à 7.471 mineurs et une pension alimentaire a été fixée pour 11.073 mineurs. Le graphique 7 ci-dessous indique le nombre de versements de pensions alimentaires, de tutelle et d'administration de biens accordées par année.

Graphique 7 : Nombre de versements de pensions alimentaires établies par an:



Source : La Cour Suprême,
2018

g) L'adoption (Article 24)

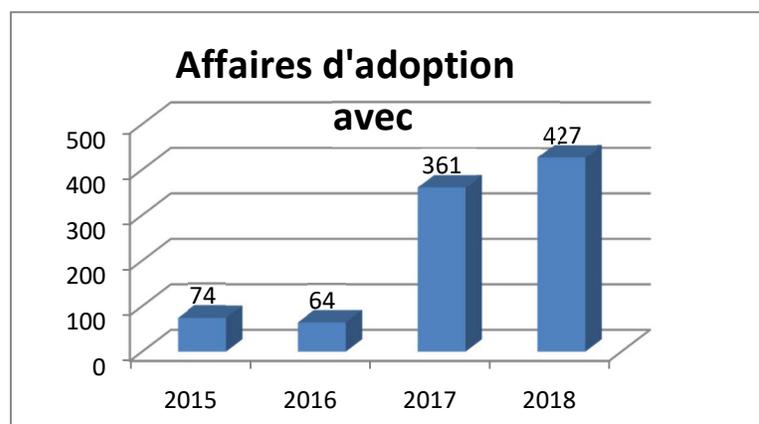
327. La loi sur la famille prévoit que l'adoption doit être ordonnée par un tribunal compétent.

328. L'adoption a pour effet que l'enfant prend l'identité de la famille adoptive et que, d'un point de vue juridique, tous les liens avec la famille biologique sont rompus.

329. L'article 391 de la loi sur la famille prévoit que l'adoption ne peut être décrétée que lorsqu'elle présente des avantages concrets pour l'adopté, qu'elle ne compromet pas les relations et les intérêts des autres enfants de l'adoptant et qu'il est vérifié que l'adoptant et la famille présentent des capacités d'intégration et, sauf cas exceptionnel, qu'elle est précédée d'une période d'adaptation d'au moins six mois, au cours de laquelle l'adopté passe progressivement sous la garde de l'adoptant et il entame le processus de son intégration dans la famille. La même loi, dans son article 392, établit l'intervention des services sociaux dans le processus d'adoption, qui sont responsables de l'instruction du processus et du suivi du processus d'intégration entre les adoptés et les adoptants.

330. La loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs définit les procédures à suivre dans le processus d'adoption, ce qui est conforme aux dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant déjà mentionnées dans ce rapport.
331. Sur la période 2015 - 2018, la Cour a traité 1.353 dossiers d'adoption au niveau national, dont 924 ont été jugés, principalement dans la Ville de Maputo. Le nombre de dossiers d'adoption a augmenté, ainsi que le nombre de dossiers jugés, passant de 74, en 2015, à 427, en 2018. Le nombre de cas d'adoption par an avec un jugement peut être vu dans le graphique 8.

Graphique 8 : Affaires d'adoption traitées au tribunal avec jugement



Source : La Cour Suprême, 2018

332. Dans le cadre de la loi sur la famille, les services de protection sociale surveillent les enfants adoptés et accueillis et soumettent un rapport annuel au tribunal compétent

h) L'abus et la négligence, y compris la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale (Articles 16 et 27)

333. La Constitution consacre le droit à la protection intégrale des enfants et la prévention des attitudes de négligence à l'égard des enfants, tant dans la famille que dans l'espace public, se fait dans le cadre du droit à la vie, à la protection, à la survie, à ne pas être soumis à des abus et à des mauvais traitements et dans le cadre des responsabilités parentales.
334. La loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant établit, dans son article 64, la responsabilité de l'État de prendre des mesures législatives et administratives, y compris des sanctions, pour protéger l'enfant contre toute forme d'abus, de traitement négligent par les parents, les tuteurs, la famille d'accueil, les représentants légaux ou des tiers.

335. La protection de l'enfant contre les abus et la négligence mérite d'être prise en compte dans la loi de révision du Code pénal, mentionnée dans le présent rapport. Ainsi, l'article 211 prévoit l'emprisonnement, sans préjudice d'une peine plus forte de réclusion privée, de ceux qui auront forcé par la violence ou incité par la fraude un mineur de vingt et un ans à quitter la maison de ses parents ou tuteurs ou de ceux qui sont chargés de sa personne ou à quitter le lieu où il se trouve par son mandat. Si le mineur est âgé de moins de dix-sept ans, la peine établie est aggravée jusqu'au maximum de l'emprisonnement.
336. L'article 213 établit que ceux qui exposent ou abandonnent un mineur de moins de sept ans dans un lieu autre qu'un établissement public destiné à l'accueil des personnes exposées seront condamnés à une peine d'emprisonnement et à une amende correspondante. Si l'exposition a lieu dans un endroit isolé, la condamnation est de 2 à 8 ans d'emprisonnement. Dans le cas où le crime est commis par un ascendant, un adoptant, un tuteur ou un éducateur, la peine est aggravée avec l'amende maximale et si l'exposition met en danger la vie du mineur ou entraîne des blessures ou la mort, la peine est de 8 à 12 ans d'emprisonnement.
337. L'article 215 prévoit que quiconque, chargé de l'entretien ou de l'éducation d'un mineur de moins de sept ans, le remet à un établissement public ou à une autre personne, sans le consentement de la personne qui le lui a confié ou de l'autorité compétente, est condamné à un mois à un an d'emprisonnement et à une amende correspondante. Et aux termes de l'article 216, sont condamnés à une amende d'un mois à un an les parents légitimes qui, ayant les moyens de subvenir aux besoins de leurs enfants, les exposent frauduleusement dans un établissement public d'accueil des personnes exposées.
338. La responsabilité de protéger les enfants exposés à l'abandon est également confiée à d'autres citoyens en établissant, à l'article 214 de la loi de révision du Code pénal, une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement pour ceux qui trouvent un nouveau-né exposé ou trouvent un enfant de moins de 12 ans abandonné dans un endroit isolé et ne le présentent pas à l'autorité compétente.

VIII. LES MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE (Articles 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 30)

a) Enfants handicapés (Article 13)

339. L'article 37 de la Constitution de la République du Mozambique stipule que "les citoyens handicapés jouissent pleinement des droits consacrés par la Constitution et ils sont soumis aux mêmes devoirs, à l'exception de l'exercice ou de l'exécution de ceux pour lesquels, en raison du handicap, ils sont incapables." De même, le paragraphe 2 de l'article 12 stipule que "les enfants, notamment les orphelins, les handicapés et les abandonnés, sont protégés par la famille, la société et l'État contre toute forme de discrimination, de mauvais traitements et contre l'abus d'autorité dans la famille et les autres institutions".

340. La politique en faveur des personnes handicapées et sa stratégie de mise en œuvre visent à supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits. Le pays poursuit la mise en œuvre du deuxième Plan national pour le domaine du handicap 2012- 2019, qui intègre des actions à mettre en œuvre par les institutions publiques, la société civile et le secteur privé.
341. Le Gouvernement a également mis en place, dans le domaine de la santé mentale, des programmes et des activités afin de prévenir et de traiter les troubles mentaux chez les enfants, disposant à cet effet, au sein des services pédiatriques, d'un secteur de développement mental. En outre, le programme de santé scolaire recommande le diagnostic précoce de maladies telles que l'épilepsie et le retard mental, en vue de leur traitement. Cependant, ces services et ces programmes sont encore limités en vue d'étendre le programme de santé scolaire et la prise en charge des enfants présentant des retards de développement.
342. Le Gouvernement a adopté une stratégie d'éducation inclusive par laquelle ces enfants sont intégrés dans les écoles ordinaires. Cette stratégie a permis l'intégration de 78.610 enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans un enseignement couvrant 9 typologies, à tous les niveaux d'enseignement.
343. Il existe quatre écoles spéciales pour les personnes handicapées intellectuelles et les sourds dans les villes de Maputo, Beira et Quelimane, un institut pour les malvoyants, également dans la ville de Beira, et trois centres éducatifs régionaux pour les enfants handicapés dans les régions du nord, du centre et du sud du pays, plus précisément dans les provinces de Nampula, Tete et Gaza, qui ont reçu par an environ 1.016 élèves, parmi lesquels 472 filles. Il existe également une école pour enfants sourds, appartenant à l'Association des Handicapés du Mozambique, une autre pour enfants souffrant de handicaps intellectuels, appartenant au Centre pour l'éducation et la réhabilitation des citoyens inadaptés (CERCI), et une autre école publique pour enfants souffrant de différents types de handicaps, dans la ville de Maputo.
344. Afin de garantir une prise en charge adéquate des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles, le Ministère de l'éducation et du développement humain a assuré la formation de 3.455 enseignants aux stratégies et méthodologies d'enseignement pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, à la langue des signes et au système Braille. 62 formateurs de l'Institut de formation des enseignants en langue des signes et en système graphique braille sont en cours de formation continue.
345. Afin de fournir du matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants malvoyants, dix mille (vingt mille volumes) livres de portugais et dix mille (vingt mille volumes) de mathématiques de 1ère année ont été acquis et distribués. 666 kits de brochures inhérentes à l'éducation inclusive et autres matériels spécifiques et compensatoires ont été acquis.

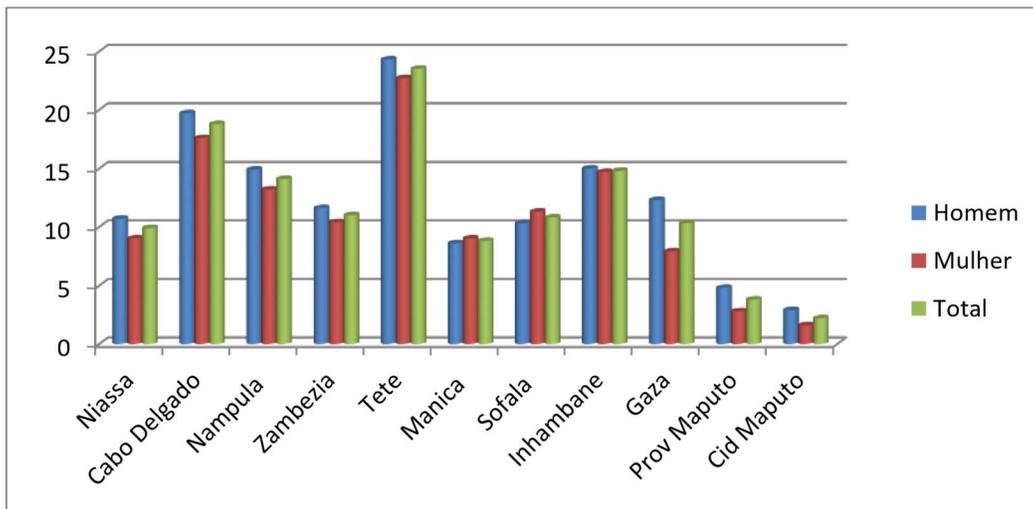
346. Cependant, malgré les efforts déployés en faveur de l'éducation inclusive, des défis subsistent en termes de formation des enseignants et d'acquisition de matériel adéquat pour l'apprentissage des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux en raison d'un handicap.
347. Pour veiller à ce que les besoins des enfants handicapés soient satisfaits, des travailleurs sociaux, des agents de santé et d'autres personnes ont été formés au langage des signes et à d'autres sujets liés au handicap.
348. De même, des centres de loisirs pour les malvoyants fonctionnent, mais se ils sont révélés insuffisants pour répondre aux besoins des communautés.
349. Dans le cadre d'un effort conjoint entre le Gouvernement et les associations de personnes handicapées, une fédération sportive et un comité para-olympique ont été créés et 30 sites sportifs ont été adaptés, 135 enseignants en sports inclusifs ont été formés, 29 techniciens en matière de sports pour les personnes handicapées ont été formés et du matériel sportif, adapté aux personnes handicapées, a été acheté et 80 kits de sports inclusifs pour les élèves des centres d'éducation inclusive et des écoles ordinaires ont été acquis.
350. Les actions visant à promouvoir la participation des personnes handicapées aux activités sportives ont permis de recruter 206 jeunes handicapés dans le domaine de l'athlétisme, dont 103 auditifs (18 femmes et 85 hommes), 91 visuels (46 femmes et 45 hommes), 11 physiques (4 femmes et 7 hommes) et 1 athlète masculin souffrant d'un handicap mental, 58 jeunes handicapés, dont 33 hommes et 25 femmes pratiquant le Boccia.
351. Pour garantir l'accessibilité des personnes handicapées, le Gouvernement a approuvé le décret n.º 53/2008, du 30 décembre, qui approuve le règlement sur la construction et l'entretien des dispositifs techniques d'accessibilité, la circulation et l'utilisation des systèmes de services publics pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, les spécifications techniques et l'utilisation du symbole international.
352. En effet, des efforts ont été faits pour créer des conditions d'accès, en soulignant la construction de rampes et de toilettes adaptées. Par conséquent, les nouvelles constructions civiles intègrent déjà des rampes d'accès dans leurs projets et pour certains bâtiments anciens, des rampes ont été adaptées. Par exemple, 3.000 écoles disposent déjà de rampes et 30 installations sportives ont été adaptées. Cependant, des défis subsistent en ce qui concerne l'adaptation des bâtiments, ainsi que la supervision et le suivi des travaux et de la construction et de la réhabilitation.

b) L'exploitation économique, y compris le travail des enfants infantile (Article 15)

353. La Constitution de la République du Mozambique consacre expressément cette interdiction dans l'article 121(4) qui stipule : "*Le travail des enfants, qu'ils soient d'âge scolaire obligatoire ou de tout autre âge, est interdit.*"

354. Le Mozambique fait partie des États membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui ont ratifié les huit conventions fondamentales de cette organisation, dont les conventions 138 et 182 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants, respectivement.
355. Le Gouvernement a approuvé la politique de l'emploi en 2016, qui, dans le cadre du pilier 4 sur la non-discrimination et le travail décent, comporte un volet sur le travail des enfants.
356. La loi n.º 23/2007, du 1er août, la loi sur le travail, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans. Toutefois, la loi ouvre quelques exceptions, en établissant, dans les articles 23 à 27 que les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent travailler, à condition que l'employeur assure leur éducation et leur formation professionnelle et qu'il veille à ce que les conditions de travail ne nuisent pas à leur développement physique et moral.
357. Ces enfants doivent passer des examens médicaux avant de commencer à travailler, la charge de travail hebdomadaire maximale est de 38 heures, le maximum quotidien est de 7 heures, et leur rémunération doit être fixée en fonction de la quantité et de la qualité du travail et ne doit pas être inférieure au salaire minimum en vigueur dans l'entreprise.
358. En ce qui concerne les mineurs âgés de 12 à 15 ans, ils peuvent travailler dans des conditions particulières autorisées conjointement par les Ministères du travail, de la santé et de l'éducation.
359. Malgré cette interdiction, il y a eu des rapports et des cas d'exploitation du travail des enfants dans le secteur informel et dans l'agriculture commerciale, mais à chaque fois que cela se produit, les autorités prennent les mesures appropriées contre les contrevenants.
360. En ce qui concerne le travail des enfants (emploi des enfants âgés de 5 à 17 ans), les données de l'enquête sur le budget familial (IOF) indiquent un taux d'emploi de 12,6 % au quatrième trimestre 2016. En analysant les données par sexe, on constate que le travail des enfants est plus prononcé chez les garçons (13,3%) que chez les filles (11,9%), selon l'Institut national des statistiques (INE, 2015).
361. La répartition du taux d'emploi des enfants par province, présentée dans le graphique 9, permet de constater que les provinces de Tete et Cabo Delgado ont les taux les plus élevés avec 23,5% et 18,8%, respectivement. Les taux les plus bas sont ceux de la ville de Maputo (2,2%) et de la province de Maputo (3,8%).

Graphique 9 - Taux d'emploi des enfants par province.



Source : IOF, 2014/15

362. Le rapport de l'étude sur le travail des enfants et son impact au Mozambique (2014-2016), préparé par le Ministère du travail en partenariat avec l'Université Eduardo Mondlane, indique que le commerce, l'agriculture familiale, la pêche, la chasse, le secteur minier informel (garimpeiros) et le travail domestique sont les domaines où l'exploitation du travail des enfants est la plus fréquente. L'étude indique également que des facteurs économiques, socioculturels, institutionnels et naturels contribuent à ce phénomène.
363. Pour inverser cette situation, des actions ont été menées pour diffuser les outils qui protègent les enfants du travail des enfants et sensibiliser les familles, les communautés et les entreprises. En outre, les programmes de protection sociale mentionnés dans les chapitres précédents de ce rapport bénéficient aux ménages vulnérables afin de prévenir l'implication des enfants dans le travail des enfants et de réhabiliter ceux qui sont déjà impliqués.
364. Le Mozambique a adhéré au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et, dans ce cadre, la campagne "Carton rouge aux pires formes de travail des enfants" est menée dans tout le pays pour informer et sensibiliser la société à ce fléau.
365. Afin d'accélérer les mesures prises dans le cadre de la prévention et de l'abolition du travail des enfants, le Gouvernement a approuvé le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, y compris le travail domestique et la liste des travaux dangereux pour les enfants mentionnés dans le chapitre sur les Mesures d'application générales.

c) Les enfants réfugiés (Article 23)

366. Le Mozambique est un pays qui accueille des immigrants sans papiers et des réfugiés, y compris des enfants, en provenance d'autres parties du continent.
367. La protection des droits des enfants étrangers à un nom et à une nationalité est clairement formulée dans le texte de la Constitution. En outre, le Mozambique a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de l'Union africaine (UA) relative aux aspects spécifiques des réfugiés en Afrique et au Protocole additionnel à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
368. Pour l'application de ces traités, ainsi que des préceptes constitutionnels relatifs aux réfugiés, l'Assemblée de la République a approuvé en 1991 la loi n.º 21/91, qui établit les mécanismes procéduraux appropriés pour guider le processus d'octroi du Statut de Réfugié.
369. Le Gouvernement a créé l'Institut national d'appui aux réfugiés (INAR), par le décret n.º 51/2003, du 24 décembre, subordonné au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, dans le but de garantir les droits des réfugiés, notamment l'accès des enfants réfugiés aux services sociaux de base, à la protection, aux loisirs et à la récréation.
370. Il existe dans le pays des réfugiés urbains, qui sont autosuffisants et qui ne reçoivent qu'une assistance juridique de l'Institut national d'appui aux réfugiés (INAR), et des réfugiés vivant dans le Centre de réfugiés de Marratane, dans la province de Nampula, où ils reçoivent une assistance matérielle et juridique de l'Institut national d'appui aux réfugiés (INAR), du Haut-commissariat des Nations-unies pour les Réfugiés (HCR) et de certaines organisations non-gouvernementales.
371. Le Centre de Réfugiés de Marratane dispose d'un centre de transit qui sert à accueillir les demandeurs d'asile nouvellement arrivés, qui dispose de salles de bain fermant à clé et qui est divisé en deux catégories : hommes et femmes. Après avoir passé la sélection, ils reçoivent un kit de matériaux de construction afin de pouvoir s'intégrer dans la communauté. Dans la communauté, chaque famille dispose de salles de bain privées.
372. Le pays compte 27.210 habitants qui sont des demandeurs d'asile, dont 9.921 résidents au Centre de Marratane, en provenance de divers pays africains.
373. Sur le nombre total de réfugiés, 8.685 sont des enfants âgés de 0 à 17 ans dans tout le pays, dont 4.273 sont des filles et 4.412 des garçons.
374. A Marratane, il y a 4.823 enfants dont 2.331 filles et 2.492 garçons. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'enfants réfugiés dans le pays et leur provenance. Le tableau 4 présente le nombre d'enfants réfugiés par pays et par groupe d'âge.

Tableau 4 : Nombre d'enfants réfugiés au Mozambique par pays.

Pays d'origine	Filles		Garçons		TOTAL
	0-4 ans	5-17 ans	0-4 ans	5-17 ans	0-17 ans
Burundi	421	931	434	1.000	2.786
République du Congo,	1	6	1	4	12
Côte d'Ivoire	1	0	1	0	2
République démocratique du Congo	680	1529	690	1603	4502
Éthiopie		1	1	0	2
Guinée		1	1	0	2
Rwanda	126	340		0	466
Somalie	121	107	143	299	670
Soudan	3	2	110	117	232
Ouganda	2	1	2	5	10
Angola				1	1
Total par âge	1.355	2.918	1.383	3.029	8.685

Source : INAR, 2018

375. Au Centre de Marratane, il y a 286 enfants non accompagnés, 189 filles et 97 garçons, intégrés dans des familles d'accueil de la même région et assistés par l'Institut national d'appui aux réfugiés (INAR).
376. Le Centre de Marratane gère un jardin d'enfants pour 150 enfants en âge pré-scolaire (3 à 5 ans), dont 64 garçons et 86 filles Cette activité est supervisée par les Services d'aide sociale.
377. Dans le domaine de l'éducation, il existe une école primaire complète du Système national d'éducation (SNE), qui accueille 2.496 enfants, du centre et des communautés environnantes, dont 1.396 sont des réfugiés (696 garçons, 700 filles) et 1.100 des nationaux. L'école enseigne également les programmes des pays d'origine des réfugiés. 32 autres (20 filles et 12 garçons) fréquentent diverses écoles de la communauté.
378. Le Centre de réfugiés de Marratane dispose d'un centre de santé, qui dessert les résidents du centre et les populations environnantes. Dans les cas graves, les patients sont transférés à l'Hôpital provincial.
379. Pour assurer la protection et l'ordre public des réfugiés et de la population mozambicaine entourant le centre, il existe un Poste de Police et un corps de milice formé par les réfugiés eux-mêmes, travaillant en coordination avec la Police de la République du Mozambique.

380. Dans le domaine des loisirs et des sports, les enfants et les jeunes organisent des tournois sportifs et culturels pendant leur temps libre et les jours de fête, avec la participation des enfants des communautés environnantes.
381. Au cours de la période analysée, 8 cas de violence contre des enfants ont été enregistrés, dont 2 masculins et 4 féminins. Parmi les cas enregistrés, 2 concernaient des violences physiques, 3 des violences sexuelles, 2 des mariages précoces et 1 une tentative d'enlèvement. Ces cas ont été suivis par les entités compétentes et suivent leurs procédures.
382. 252 conférences de sensibilisation aux droits de l'enfant ont été organisées, notamment sur la protection des enfants contre la violence, auxquelles ont assisté 9.536 personnes, dont 4.352 hommes et 5.184 femmes.

d) Les enfants dans les conflits armés

383. Comme mentionné dans ce rapport, aux termes de la loi n.º 32/2009, du 25 novembre, sur le service militaire, l'enregistrement militaire a lieu à l'âge de dix-huit ans et l'incorporation a lieu l'année où le citoyen atteint l'âge de vingt ans. En effet, la participation des mineurs de moins de dix-huit ans aux actes militaires est interdite.

e) Les enfants des mères détenues

384. En ce qui concerne la situation des femmes et des jeunes filles en prison, y compris les mesures applicables à leurs enfants, indiquez qu'au Mozambique, l'internement des femmes se fait dans un établissement distinct de celui des hommes. De par la nature même du sexe féminin, le régime de ces établissements est exécuté en fonction du statut de cette femme, qui mérite un traitement spécial en cas de grossesse ou lorsqu'elle a un enfant.
385. En général, la loi permet aux enfants de rester avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans.
386. En ce qui concerne les lois, les politiques et les pratiques antérieures à la condamnation relativement aux femmes enceintes, aux femmes avec des enfants nouveau-nés et aux enfants uniques de détenus, il faut mentionner que la loi permet aux femmes enceintes ou aux femmes avec des enfants nouveau-nés de bénéficier de tous les soins et les traitements offerts aux femmes libres, puisque le seul droit qui est atteint, au-delà de ceux prévus par la loi, résulte de la privation de liberté.

f) Exploitation et abus sexuels (Article 27)

387. La loi de révision du Code pénal a aggravé les peines et pris en compte les différentes formes d'abus sexuels en établissant, à l'article 218, une peine de 2 à 8 ans d'emprisonnement pour celui qui commet le crime de viol constituant une circonstance aggravante lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans punie de 20 à 24 ans d'emprisonnement.
388. La même loi établit, à l'article 220, que tout acte de nature sexuelle avec des mineurs de moins de 16 ans qui n'implique pas la copulation, est puni de 2 à 8 ans de prison.
389. L'article 222 aggrave les peines mentionnées dans les paragraphes précédents, lorsque l'auteur du crime est un ascendant, un adoptant ou un frère ou une sœur de la victime, un tuteur, un curateur ou exerce un type quelconque d'autorité sur la victime (tuteur, ministre du culte, entre autres situations) ou lorsque l'auteur est un employé domestique de la victime ou de sa famille ou, en raison de sa profession, il exerce une influence sur la victime ou encore lorsque le viol est commis par des membres des forces armées, des paramilitaires, de la police ou de la sécurité privée.
390. Dans ce domaine, il est important de mentionner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention des abus et de l'exploitation sexuels des enfants au niveau communautaire et dans les médias.
391. D'autre part, les services d'assistance médicale, juridique, psychologique et sociale, mentionnés dans les chapitres précédents de ce rapport, aident également les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels et leurs familles, dans le cadre de l'assistance intégrée aux victimes de violence.
392. En outre, une formation systématique du personnel de la police, de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale à la prévention de l'exploitation sexuelle, des abus et de la violence à l'égard des enfants et à l'assistance aux victimes, déjà évoquée dans les chapitres précédents du présent rapport, a été mise en œuvre.

g) L'abus des drogues (Article 28)

393. La République du Mozambique a adopté des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour prévenir et combattre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes définis dans les traités internationaux pertinents et pour empêcher l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de ces substances.
394. Ainsi, la loi n.º 3/97, du 13 mars, loi sur la prévention et la lutte contre les drogues, établit le cadre juridique applicable au trafic et à la consommation de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de préparations ou d'autres substances ayant des effets similaires. Le décret n.º 41/97, du 18 novembre, approuve le statut organique de l'Office central de prévention et de lutte contre la drogue.

395. La loi n.º 6/99, du 2 février, réglemente l'accès des mineurs aux établissements publics de nuit et la consommation d'alcool et de tabac. Toujours dans ce domaine, le Gouvernement a élaboré et approuvé le règlement sur la vente et la consommation d'alcool, en vue de renforcer le contrôle de la vente et de la consommation nocive d'alcool et de protéger la santé des citoyens, en particulier des enfants. Le règlement susmentionné prévoit l'obligation de respecter les heures de vente nocturne dans les lieux publics, l'inscription sur les étiquettes des récipients de messages montrant les effets nocifs de l'alcool.
396. Pour prévenir la consommation de drogues, d'alcool et de tabac, plusieurs actions ont été menées au niveau des écoles, des communautés, des établissements scolaires et des médias. Toutefois, des cas d'enfants consommant de l'alcool, du tabac et des drogues sont encore enregistrés.
397. Le traitement des enfants affectés est assuré par le secteur de la santé mentale des hôpitaux qui, outre la désintoxication, fournit une assistance psychologique. Après la désintoxication, ils bénéficient d'une assistance et d'un suivi de la part des services d'aide sociale et des organisations de la société civile.
398. Malgré les efforts du Gouvernement et de la société civile pour traiter les questions liées aux drogues, depuis leur production, leur vente, leur trafic et le traitement des victimes de la consommation, l'existence de cas de jeunes qui consomment des drogues et l'action des réseaux internationaux de trafic de drogues prévalent.
399. Il est également difficile de contrôler l'accès des enfants aux boissons alcoolisées en raison de leur disponibilité sur le marché informel.

h) La vente, le trafic et l'enlèvement (Article 29)

400. Le Mozambique a ratifié le protocole facultatif des Nations-unies à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
401. Au niveau de la législation nationale, il y a déjà les lois sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sur la révision du Code pénal, déjà mentionnées dans ce rapport, et la loi sur la protection des témoins, des dénonciateurs et des déclarants légaux qui traitent clairement de la vente, de la traite, de l'enlèvement et du kidnapping.
402. Ainsi, la loi de révision du Code pénal établit, à l'article 198, que quiconque recrute, transporte, héberge, fournit ou reçoit une personne, sous prétexte d'emploi, de formation ou d'apprentissage, à des fins de prostitution, de travail forcé, de servitude involontaire ou de servitude pour dettes sera puni d'une peine de prison de seize à vingt ans.

403. La même loi établit, à l'article 199, la peine d'emprisonnement pour une durée plus longue, de vingt à vingt-quatre ans, pour ceux qui, par la violence, la menace ou tout autre moyen, enlèvent une autre personne dans le but de la soumettre à une extorsion, un viol, d'obtenir une rançon, une récompense, de contraindre une autorité publique ou un tiers à une action ou une omission ou de subir une activité, constituant des circonstances aggravantes, entre autres, si l'enlèvement est précédé ou accompagné d'une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime, de tortures ou d'autres traitements cruels, dégradants ou inhumains, lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne, sans défense en raison de son âge, et lorsqu'il est accompagné d'un crime contre la liberté sexuelle.
404. Il prévoit également, à l'article 161, une peine de douze à seize ans d'emprisonnement pour quiconque retient, possède ou transporte des parties ou organes humains internes ou externes, du sang, des produits sanguins ou des tissus du corps humain en violation de la réglementation. Celui qui, avec la promesse d'un succès dans la vie sentimentale ou dans les affaires ou de toute autre nature, incite l'agent à commettre les actes visés au présent paragraphe, encourt une peine d'emprisonnement de seize à vingt ans.
405. Afin de renforcer les actions de prévention, de lutte et d'assistance aux victimes, le Gouvernement a approuvé le plan multi-sectoriel de protection des personnes albinos et il a commencé l'élaboration du Plan de prévention et de lutte contre la traite des personnes.
406. Plusieurs actions ont été entreprises pour prévenir, combattre et aider les victimes, notamment la formation des policiers, du personnel des services de migration, des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux, des organisations de la société civile, des chefs communautaires, traditionnels et religieux, ainsi que des actions visant à diffuser la législation et à sensibiliser les différents acteurs à la prévention de la traite par le biais de programmes dans les médias, notamment les radios communautaires, de conférences, de débats et de marches. Les informations sur les actions de sensibilisation se trouvent dans le chapitre sur les Mesures d'application générales.
407. Le Gouvernement a conclu un accord de partenariat avec la province sud-africaine de Mpumalanga. L'accord traite, entre autres, de la protection des groupes vulnérables, notamment des enfants. Un groupe de coordination transfrontalier a été créé, composé d'experts techniques du Bureau du Procureur, de la Police, de la Protection sociale, du Mozambique et de l'Afrique du Sud, qui travaillent ensemble pour prévenir la migration illégale d'enfants hors du territoire national ainsi que le rapatriement et la réintégration.
408. Les cas de traite identifiés, y compris de personnes albinos, ont été traités par les tribunaux conformément à la législation en vigueur. En effet, de 2015 à 2018, 72 dossiers ont été traités au niveau des organes de l'administration de la justice dont 66 ont abouti à la mise en accusation de l'accusé et 44 ont été jugés. Ces affaires concernaient 77 victimes, dont 53 mineurs, et 161 trafiquants.

409. Dans la même période, 22 cas de traite de personnes atteintes d'albinisme ont été traités, dont 15, en 2015, 7, en 2016, et, en 2017/18, aucun cas n'a été enregistré.
410. La réduction des cas de traite, y compris des personnes albinos, est le résultat des mesures de prévention prises par divers acteurs de l'État et de la société civile pour empêcher ce phénomène.
411. Au centre de Maguaza, géré par le service de santé, de la femme et de l'aide sociale du district de Moamba, dans la province de Maputo, 148 enfants ont été pris en charge, 82 hommes et 66 femmes victimes de la traite, des migrants illégaux et des rapatriés. Dans ce centre, les enfants ont reçu une assistance en termes de nourriture, de vêtements, de santé, d'éducation et de soutien psychosocial. En outre, 128 enfants ont été réunis avec leur famille. Ces enfants sont accompagnés par les services d'aide sociale et une assistance est fournie au sein des familles en fonction de leurs besoins.
412. Toujours à Ressano Garcia, un centre appartenant à la Congrégation des Sœurs Scalabrinienes a fourni une assistance multiforme à 347 personnes rapatriées, dont des enfants, en raison de la migration illégale.
413. Les défis dans ce domaine concernent la nécessité de poursuivre la formation des différents acteurs, de sensibiliser les familles, les communautés et les enfants à la prévention et à la lutte contre la traite et à l'assistance aux victimes. Il s'agit également de renforcer la capacité des institutions impliquées dans la lutte contre le phénomène, ainsi que l'assistance et la réintégration des victimes.

i) Les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (Article 26)

414. En raison de la vulnérabilité causée par l'orphelinat, la violence, la négligence et l'instabilité familiale, les enfants sont poussés à quitter leur foyer et à vivre dans la rue. Le phénomène des enfants des rues est principalement urbain et se manifeste dans les villes. On estime que dans la ville de Maputo, environ 300 enfants et jeunes vivent dans la rue.
415. L'intervention dans ce domaine est basée sur des campagnes de sensibilisation sur la voie publique, la diffusion d'informations par les médias, le travail direct avec les enfants et leurs familles en vue de la réintégration familiale.
416. Une plus grande attention est accordée à la prévention par l'intégration des familles vulnérables dans les programmes de protection sociale, la fourniture de services et l'introduction de formations et d'informations sur les compétences parentales et familiales. L'internement dans des centres est une mesure de dernier recours, sur une base temporaire et pour la durée la plus courte possible, le temps de procéder à l'identification et à la réhabilitation psychosociale en vue de la réintégration familiale et communautaire.

IX. LES ENFANTS VICTIMES DES PRATIQUES PRÉJUDICIALES POUR LEUR DIGNITÉ ET LEUR DÉVELOPPEMENT (Articles 1(3) et 21)

a) Mariages précoces

417. Malgré les progrès réalisés en matière de protection de l'enfance, le Mozambique présente toujours des taux élevés de mariage précoce puisque, selon l'enquête démographique et de santé (IDS, 2011), 14 % des femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées, avant l'âge de 15 ans, et 48 %, avant l'âge de 18 ans.
418. Pour inverser cette situation, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre les mariages prématurés pour la période 2016-2019, déjà évoquée dans le chapitre Mesures d'application générales du présent rapport. La stratégie définit les actions prioritaires à mettre en œuvre par les institutions de l'État, les organisation de la société civile, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales et les autres parties prenantes, en vue de l'élimination progressive des mariages précoces, dans les domaines suivants : (1) communication et mobilisation sociale ; (2) accès à une éducation de qualité et maintien dans l'emploi ; (3) autonomisation des jeunes filles ; (4) santé sexuelle et reproductive ; (5) atténuation/réponse et rétablissement ; (6) réforme du cadre juridique et politique.
419. Avec la mise en œuvre de la stratégie, le processus de consultation a commencé à réviser la loi sur la famille et à rédiger une loi spécifique (de plus amples informations sont disponibles dans le chapitre sur la définition des enfants).
420. Les actions de la campagne de prévention et de lutte contre les mariages précoces, lancée en 2014, ont été intensifiées, en adhésion avec la campagne lancée par l'Union africaine (UA), visant à sensibiliser les familles, les communautés et les enfants aux conséquences des mariages précoces et à la nécessité de protéger les enfants. Il convient de souligner la participation, dans ce processus, de l'épouse du Président de la République du Mozambique et l'implication des organisations de la société civile, des organisations non-gouvernementales, internationales, religieuses, traditionnelles, communautaires et des enfants leaders à différents niveaux.
421. Dans ce contexte, nous soulignons la tenue de débats et la diffusion d'informations dans les médias, notamment les radios communautaires, 3.867 séances de sensibilisation au niveau des écoles et des communautés, la formation de 2.630 filles mentors qui contribuent à la sensibilisation des filles, et la création d'espaces exempts de mariages précoces.
422. Des actions ont également été menées qui ont permis de développer l'accès et le maintien des filles à l'école, l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, la récupération et la réhabilitation des enfants impliqués dans les mariages précoces déjà mentionnés dans les chapitres précédents de ce rapport.

h) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (Article 26)

423. Comme mentionné précédemment, la Constitution de la République consacre l'égalité des droits des citoyens sans distinction de couleur, de race, d'origine ethnique, de lieu de naissance, de religion, de position sociale, ce qui élimine la discrimination à l'égard des enfants pour quelque raison que ce soit.

424. Bien qu'il existe une grande diversité culturelle et religieuse au Mozambique, caractérisée par l'existence de groupes ethniques et linguistiques, on ne connaît pas de formes particulières de discrimination à l'encontre d'un quelconque groupe social dans le pays. Comme mentionné dans les chapitres respectifs tout au long de ce rapport, les citoyens se voient garantir les droits à la vie culturelle, de professer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue. Une mention spéciale doit être faite ici de la mise en œuvre de l'éducation bilingue dans le système éducatif.

425. Des informations sur les enfants atteints d'albinisme sont disponibles dans le chapitre sur la traite des êtres humains.

c) Autres formes et pratiques préjudiciables à l'enfant

426. Au cours du processus de rédaction de ce rapport, la prévalence des enfants impliqués dans la mendicité dans les zones urbaines a été notée. En effet, le Gouvernement, à différents niveaux, a mené des actions de prévention et de lutte contre le phénomène, en étendant les programmes de sécurité sociale de base aux familles et aux enfants vivant dans des situations de vulnérabilité, comme cela a déjà été mentionné dans les chapitres précédents, en sensibilisant les familles, les communautés, les établissements commerciaux et les autres acteurs et en approuvant des ordonnances municipales avec des mesures qui permettent d'intervenir sur le phénomène.

X. JUSTICE JUVÉNILE (Article 17)

427. Au Mozambique, le Code pénal fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 16 ans.

428. La loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs établit les paramètres de l'assistance aux mineurs dans le domaine de la prévention criminelle, par l'application de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation, qui constituent des alternatives à la privation de liberté.

429. Dans le pays, il n'existe toujours pas d'institutions dédiées à l'assistance des enfants en conflit avec la loi. Par conséquent, l'action des autorités judiciaires face à des mineurs, en conflit avec la loi, qui ne peuvent être tenus pour responsables, continue d'être l'admonestation et la répréhension, la responsabilisation des parents et le retour des enfants à leur liberté et leur remise à leur famille.

430. Pour la prévention et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, le Gouvernement, avec l'aide de l'Institut inter-régional de recherche des Nations-unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et de l'UNICEF, a commencé à mettre en œuvre un programme multi-sectoriel visant à prévenir la délinquance infantile et à développer des programmes de réinsertion pour les enfants délinquants, par le biais de programmes communautaires et de la création d'institutions à cet effet.
431. Dans ce contexte, les juges, les procureurs et les travailleurs sociaux ont été formés pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi.
432. Au niveau du tribunal pour enfants et des chambres spécialisées des tribunaux provinciaux et de district, 1.727 affaires relatives à la prévention pénale ont été traitées, dont 1.305 ont terminé, soit par une condamnation, soit par un arrêté.
433. Dans cette perspective, le Centre de récupération des jeunes de Boane, dans la province de Maputo, a été créé et il est opérationnel. Le Centre s'occupe des mineurs qui peuvent être tenus pour responsables et il s'agit d'un endroit où l'accès aux services sociaux de base et aux activités professionnelles (santé, éducation et formation professionnelle) est assuré.
434. Dans ce domaine, on a également sensibilisé les enfants, les familles et les communautés afin de prévenir le phénomène, d'identifier les enfants à risque et de les soutenir afin qu'ils n'entrent pas en conflit avec la loi. Afin d'atteindre cet objectif, des guichets de quartier ont été mis en place dans certaines zones de la ville de Maputo où les enfants à risque reçoivent des conseils et des activités ludiques.

L'administration de la justice pour les mineurs et les enfants privés de liberté, y compris de toute forme de détention, d'emprisonnement ou de garde à vue

435. Comme mentionné dans les paragraphes précédents, la législation mozambicaine a progressé vers une harmonisation avec les normes internationales et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
436. Les mineurs de moins de 16 et 18 ans ont une responsabilité pénale atténuée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être condamnés qu'à une peine d'emprisonnement de 8 ans maximum. Selon la loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, telles que l'admonestation, la remise à leurs parents, à leur tuteur ou à leur gardien, le placement dans un établissement familial ou éducatif approprié et l'assistance d'un institut médico-psychologique.

XI. DEVOIRS DE L'ENFANT (Article 31)

437. Les devoirs de l'enfant sont consacrés par l'article 8 de la loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant qui, conformément aux dispositions de la Charte africaine, définit en son article 8 les devoirs de l'enfant de respecter ses parents, ses proches et les autres personnes, de participer à la vie de la famille, de la communauté, à la préservation de l'environnement, aux valeurs culturelles, à la paix, à la tolérance, au dialogue et à la solidarité.
438. En vue de former les enfants à l'accomplissement de leurs devoirs, parallèlement aux actions menées pour divulguer les droits de l'enfant à travers des conférences, des débats, des émissions dans les médias, les devoirs de l'enfant sont divulgués et ils sont encouragés à développer des actions de solidarité.
439. Dans cette perspective, le Parlement des Enfants, les Conseils d'École, les clubs de filles et les Comités communautaires pour la protection des enfants, déjà évoqués dans le chapitre sur les principes généraux, sont des espaces privilégiés pour former les enfants à l'exercice de leurs devoirs.